



LE TASSOU



Le Courtage

Aubergistes

Cabaretiers

Cafetiers

Hostes

LE COURTAGE A AUBIERE

Suivi par De l'hoste au Cafetier

Nous sommes en décembre 1788. Les États Généraux, que va convoquer Louis XVI, apparaissent déjà en filigrane. Le baron Pierre ANDRÉ, seigneur d'Aubière, profite de l'assemblée du Conseil général de la commune, pour faire rétablir ses droits (seigneuriaux), tombés dans l'oubli depuis... 1787.

Seulement voilà, il avait lui-même oublié que certains de ses sujets, pas encore « citoyens », veillaient ! L'Édit de juin 1787, créant des municipalités dans chaque paroisse, provoque une fine brèche dans le pouvoir exclusif de la noblesse, et réveille l'esprit revendicatif de nos Aubiérais qui succombent sous les impositions et la famine.

Ils vont protester et obtenir raison ! Certains droits et les abus, qui s'étaient immiscés subrepticement depuis quelques décennies dans certaines pratiques, vont tomber bien avant la prise de la Bastille ! Le droit de courtage est l'un d'eux. Il ne sera pas supprimé mais réformé au profit des vignerons aubiérais. Car nous n'aborderons dans cet article, précisons-le, que le courtage en vins. Quelles sont les règles qui régissent le courtage à Aubière depuis au moins le xv^{ème} siècle, et pour combien de temps ? Qui sont ces *courtiers* qui arpentent les caves aubiérais ? Seront-ils supplantés au xix^{ème} siècle par les *commissionnaires en vins* ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles nous nous efforcerons de répondre.

SOUS L'INFLUENCE DU SEIGNEUR

Si l'assemblée de la municipalité d'Aubière du 16 décembre 1788, réunie à l'initiative du seigneur André d'Aubière en son château (comme d'ailleurs celle du 14 décembre précédant, voir *Annexes documentaires en fin d'article*), n'a pas pour objet explicite le droit de courtage¹, il est question des droits seigneuriaux² mentionnés dans la transaction de 1496. Cette transaction fait aussi mention du droit de *banvin*. Et c'est sans doute ce qui va alerter les Aubiérais et provoquer les protestations dont nous parlerons plus loin. L'habileté, pour ne pas dire la roublardise, du seigneur d'Aubière ne va durer que quelques semaines.

Cette délibération³ reconnaît néanmoins comme légitime la redevance de trente livres, réclamée par le seigneur, au droit de la Taille de la Toussaint. Elle sera payée sur les deniers patrimoniaux.

L'assemblée du 11 janvier 1789, reconnaît à « *la commune le droit de nommer courtiers et le seigneur celui de les confirmer et qu'ils doivent prêter serment entre les mains du juge et de bien et loyalement exercer ledit office de courtier* ».⁴

Ce qui est plus insidieux et même tendancieux, c'est que l'assemblée, pour confirmer ce droit, fait référence aux transactions de 1422 et 1496. La forte influence du seigneur est toujours présente. Il est décidé qu'au 2 février prochain, jour de la Chandeleur et « *jour*

¹ - Droit qui était dû, sous l'Ancien Régime, à chaque vente et revente des boissons en gros. En l'occurrence, ce droit s'exerçait sur le vin. Il était perçu, jusqu'en 1693, par le seigneur du lieu, et depuis par le corps commun de la paroisse (voir plus loin).

² - Il s'agit précisément de la Taille de la Toussaint.

³ - Délibération du mardi 16 décembre 1788 [A.C. (= Archives Communales d'Aubière) Registres des délibérations de 1788, page 10].

⁴ - Délibération du dimanche 11 janvier 1789 (A.C. Registres des délibérations de 1789, page 11).

*auquel le seigneur tient ses assises, l'assemblée municipale procédera à l'adjudication dudit courtage, en présence de l'assemblée de la paroisse, et qu'elle choisira les courtiers qu'elle croira capables de bien et loyalement exercer ledit courtage ; que lesdits courtiers seront incontinent confirmés par le seigneur et prêteront le serment devant le juge à la manière accoutumée ; que ladite assemblée municipale, comme chargée des recouvrements des deniers patrimoniaux, passera ensuite bail avec lesdits courtiers sous telle condition qu'elle jugera nécessaire pour le bien et avantage de la paroisse ».*⁵

DENONCIATION DES ABUS DES COURTIER-CABARETIERS

Dans l'entourage du seigneur on s'active. On prend prétexte des abus des courtiers pour réintroduire les usages anciens au profit du seigneur.

L'assemblée du 1^{er} février 1789 commence par dénoncer ces abus.⁶

Ce sont les cabaretiers qui sont les courtiers et qui ont même le monopole du courtage ! Peu nombreux, ils échappent à la concurrence ; les cabaretiers, étant eux-mêmes courtiers, et prélevant du vin pour la boisson des marchands et courtiers, ils en exigent « *beaucoup trop* ». Le vigneron particulier qui s'oppose à cette forte ponction se voit exclure du marché, puisque ce sont les cabaretiers-courtiers qui conduisent les marchands chez les particuliers !

Les marchands sont ainsi pris en otage en logeant chez les cabaretiers, puisqu'ils se sentent obligés d'aller uniquement chez les vignerons choisis par ces derniers en fonction de leurs intérêts.

De fait, pour ces considérations injustes, les vignerons aubiérois aspirent fortement à un changement.

Cependant, l'assemblée ne peut se restreindre à ce que le droit des courtiers redevienne ce qu'il était originellement, où ils ne percevaient que deux sous par charge de marchand. D'autant, qu'ils ne seront pas compensés par le logement des marchands et de leurs chevaux.



VERS UN REGLEMENT DU COURTAGES

C'est ainsi que se dessine, lors de cette même assemblée du 1^{er} février, l'élaboration d'un règlement du courtage, qui devra être validé par une ordonnance du bailli d'Aubières.

Au terme d'une discussion animée, l'assemblée décide :

« 1° que demain 2 février suivant la délibération du 11 janvier et l'autorisation de l'assemblée provinciale, et celle du département, elle procédera à la nomination des courtiers et à l'adjudication du courtage en recevant les enchères de tous ceux qui voudront se présenter, à l'exception des cabaretiers, qu'elle déclare n'être pas propres à exercer le courtage.

2° que les enchères étant reçues, l'assemblée nommera quatre courtiers qu'elle présentera au seigneur pour être par lui confirmés conformément aux transactions de 1422 et 1496.

3° que nomination faite desdits courtiers, ci-après l'adjudication, la municipalité, comme chargée du recouvrement des deniers patrimoniaux, passera bail avec eux pour un an seulement, c'est-à-dire depuis le 25 mars de la présente année jusqu'à la même époque de l'année prochaine.

4° que pour le maintien du bon ordre, l'assemblée doit veiller dans tout ce qu'est l'administration. Elle demandera à M. le Bailly d'Aubières qu'il lui plaise ordonner aux

⁵ - Ibidem. Au sujet des reproductions de textes ou de leurs citations dans l'intégralité de cet article, nous vous signalons que nous avons, volontairement et pour faciliter la lecture, modernisé l'orthographe et parfois le style (exemples : courtier pour « corretier » ou « courratier » ; courtage pour « corretage »). Les puristes consulteront les originaux lorsqu'ils sont reproduits en Annexes à la fin de cet article.

⁶ - Assemblée du 1^{er} février 1789 (A.C. Registres des délibérations de 1789, pages 13 à 16).

courtiers nommés et confirmés, et après avoir reçu leur serment, de se conformer au règlement qui concerne les devoirs de leur charge. Qu'en conséquence, il leur soit fait défense d'acheter du vin des particuliers pour le revendre aux marchands, sous peine d'amendes ; qu'il leur soit défendu, sous la même peine, ainsi qu'aux cabaretiers, d'exagérer au-delà d'une quarte de vin par charge⁷ pour la boisson des marchands et des courtiers ; qu'il soit pareillement fait défense sous la même peine à tout cabaretier de conduire les marchands dans les caves sans être assisté d'un courtier ; qu'il soit enjoint auxdits courtiers, en leur qualité d'officiers publics, d'y tenir la main et de veiller à l'exactitude de la mesure. Et que suivant les transactions de 1422 et 1496, ils gardent également le droit du seigneur, des habitants et des marchands sans faire ni commettre aucun abus ou chose sinistre à peine de l'amende. »⁸

LES ASSISES DU 2 FEVRIER 1789

Cette assemblée extraordinaire a lieu sous la Halle en présence du seigneur, du syndic, des municipaux et de toute la paroisse réunie.

On y fait lecture et publication du « rolle », et, conformément à la délibération du 11 janvier dernier, on lit aussi les délibérations de l'assemblée provinciale⁹, de la commission du Département et enfin celle de l'assemblée municipale au sujet du courtage.

On procède à l'enchère du courtage, et c'est Guillaume Villevaud qui en est le dernier enchérisseur pour la somme de 200£.

« Mais l'assemblée, voulant faire des réflexions sur le choix desdits courtiers, a renvoyé l'adjudication à la prochaine assemblée. »¹⁰

⁷ - Quarte : ancienne mesure de capacité pour le vin qui valait généralement 2 pintes, soit le quart du setier de 8 pintes. On disait le plus souvent « pot ». Pinte : ancienne mesure de capacité pour les liquides valant environ 1 litre ; 8 pintes faisant un setier de vin (il y a 2 chopines dans une pinte). Charge : en l'occurrence ce que peut porter une charrette tirée par un cheval (Dictionnaire du monde rural, Lachiver, 1997). Vous retiendrez qu'en Auvergne, le pot mesurait environ 14 litres, arrondi à 15 litres depuis le XIX^{ème} siècle.

⁸ - Ibid.

⁹ - **ASSEMBLEE DE LA COMMISION PROVINCIALE DU 27 JANVIER 1789** (extrait) :

[Depuis 1748, c'est M. l'Intendant qui faisait procéder à l'adjudication du courtage].

« La municipalité d'Aubière se croit fondée à faire usage de l'ancien droit de la commune sans autorisation particulière de M. L'Intendant et arrête qu'au 2 février prochain se tiennent ses assises où il sera procédé à l'adjudication du courtage, à la nomination du courtier qui sera présenté au seigneur et prêtera serment entre les mains du Juge.

Le Bureau intermédiaire de Clermont observe qu'il n'a pu suspecter et reconnaître l'ancien droit de la commune d'Aubière attesté par une transaction de 1496, et il pense que l'article 10 du Règlement du 5 août 1787 autorise suffisamment la municipalité de prendre toutes délibérations qu'elle croirait utiles à la communauté. Et comme celle de la municipalité d'Aubière n'a pour objet aucune dépense, le Bureau est d'avis qu'elle n'a pas besoin d'autorisation particulière.

La Commission pense que la délibération du Bureau intermédiaire est exécutoire » [A.C. Registres des délibérations de 1789, page 18 (copie)].

¹⁰ - Assemblée extraordinaire du 2 février 1789 (A.C. Registres des délibérations de 1789, page 17).

LES COURTIERS

Officiers-jurés qui servaient d'intermédiaires entre le commerce en gros et le commerce en détail. Des ordonnances de 1321 et 1351 fixent leur nombre à 60.

À Paris, aux termes de l'ordonnance de février 1415, les courretiers de vins ne pouvaient essayer les vins avant « *prime sonnée à Nostre-Dame* », ni après midi, « *heure à laquelle ils s'en iront* ». Il leur était interdit de faire le commerce pour eux-mêmes. Ils avaient cependant le droit de cumuler avec leurs fonctions le métier d'hôtelier, et, à ce titre, d'avoir jusqu'à « *quatre queues de vins en leur hostels et pour vendre à leurs hostes seulement* ».

Avant d'entrer en fonctions, chaque courtier prêtait serment « *que bien loyalement et diligemment il exercera ledit office, et conseillera tous ceux qui viendront à luy pour acheter ou vendre, le mieux et plus profitablement qu'il pourra et sçaura, et qu'il ne demandera ny prendra plus grand salaire que celui qui est ordonné pour faire et exercer ledit office...* ».

Aussitôt ce serment prêté, le nouveau courtier était « *institué, présenté et mis en possession de son office* » par un des sergents de la prévôté, qui recevait « *pour ce faire* » deux sols parisis. Quelques courtiers devaient en outre fournir une caution.

L'intervention des courtiers n'était jamais obligatoire. Leur salaire était réglé d'une manière fixe ; acheteurs et vendeurs le payaient par moitié. Les courtiers ne pouvaient faire le commerce des denrées pour lesquelles ils étaient commis (Ordonnances de 1312, 1361 et 1415).

Ils goûtaient les vins « *pour connaître s'ils sont loyaux et marchands, et s'ils ne sont pas chargés d'eau* ».

Ils ont survécus à la Révolution.

Ils sont nommés corratiers ou courratiers dans le *Livre des métiers*, courratiers dans la *Taille de 1292*, correctiers dans l'ordonnance de janvier 1351, courretiers dans celle de février 1415. On trouve aussi corretiers et courateurs...

(Source : Dictionnaire des Métiers)

LE CORPS COMMUN DES HABITANTS REVOQUE DES DELIBERATIONS

Une assemblée extraordinaire est convoquée en la maison commune par le syndic, Antoine Noellet, le 9 février suivant.

« *Tous les membres réunis, ayant remarqué que dans deux de leurs précédentes délibérations des 9 janvier et 1^{er} du présent mois, il avait été dit que le seigneur partageait par droit et possession avec les habitants la faculté de choisir et nommer le courtier, que même il avait été dit que, la nomination faite, le courtier devait être présenté au seigneur et faire affirmation devant le juge, tel qu'il avait été relaté dans les actes de 1422 et 1496, qui n'ont jamais été reconnu comme favorable au seigneur que par l'indication vague du seigneur...* »

« *Cependant lesdits membres de la municipalité ... ont reconnu qu'en ce qui concerne la prétendue promiscuité de droit et de possession du seigneur par rapport au choix et à la nomination des courtiers, nomination qui appartient seulement aux habitants, et à laquelle lesdits habitants sont d'autant plus éloignés de donner droit au seigneur, qu'ils ont pris opposition par vote du 27 mai dernier à la publication de l'aveu et dénombrement dans lequel il faisait mention de son prétendu droit au courtage.*

Lesdits membres ont également révoqué lesdites délibérations et autres contenant mention de titres et notamment de ceux donner sous les époques de 1422 et 1496.

*Protestant au surplus contre tout ce qui pourrait contrarier le présent arrêté, soit pour le présent soit pour l'avenir, et contre tout ce qui pourrait s'être inséré dans la délibération du 2 de ce mois, à laquelle il a assisté et autres auxquelles il assistera au contraire du droit, possession, liberté et franchise des habitants en général et en particulier ».*¹¹

La main mise du seigneur sur le droit de courtage semble se desserrer...

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 FEVRIER 1789

L'assemblée municipale a fait convoquer au son de la cloche une assemblée générale à la maison de ville du lieu d'Aubière.

« Il a été arrêté du consentement de la commune qu'elle nommerait de nouveaux courtiers et en conséquence a pris les noms de tous ceux qui se sont présentés pour en faire choix à son loisir ».

Après que Antoine Noellet syndic ait exposé que *« quoique l'assemblée municipale fut autorisée à faire seule la nomination des courtiers, elle n'avait pas voulu, cependant, y procéder sans le concours général de la commune »*, les enchères du courtage sont reçues et Gilbert Oby, Sébastien Bourcheix, Antoine Berin, Michel Gioux, Jean Dégironde et Amable Barbecot proposent 200 £. par an.

« Un grand tumulte, causé par l'instigation des anciens courtiers et de leurs adhérents, empêche de procéder à la nomination ». Les cabaretiers, non contents de voir leur privilège de courtier disparaître, ont rassemblé leurs partisans et une multitude d'enfants à l'affût de quelques deniers, pour organiser par leurs cris et chahut la perturbation de l'assemblée générale. La partie est provisoirement gagnée. Cependant, l'assemblée demande au bureau intermédiaire de Clermont de la protéger et d'envoyer à Aubière *« un commissaire pour recueillir les voix et faire procéder à l'adjudication en sa présence »*.

L'assemblée est reportée.¹²



ADJUDICATION DU COURTAGES DU 21 FEVRIER 1789

C'est le chanoine Aubier qui sera désigné par le Bureau Intermédiaire de Clermont et qui signe le document ci-après :

« Aujourd'hui vingt un février mil sept cent quatre vingt neuf, nous Jean Baptiste Aubier, chanoine de l'église de Clermont, procureur syndic pour l'ordre du clergé et la noblesse de l'assemblée de département de ladite ville.

D'après la requête présentée par les syndic et membres de la municipalité d'Aubière, demandant un commissaire pour présider une assemblée générale des habitants que ladite municipalité a désiré convoquer à l'effet d'y procéder conjointement à la nomination des courtiers pour la présente année et adjudication des droits de courtage.

Nous, en exécution de la délibération du bureau intermédiaire de ladite assemblée de département en date du jour d'hier, aurions, en conséquence, écrit, le même jour, pour prévenir de notre arrivée audit bourg d'Aubière, où étant effectivement et après nous être rendu certain que les habitants avoient été suffisamment convoqués et au son de la cloche en la manière accoutumée, nous nous sommes transporté en la maison de ville, lieu de la tenue ordinaire de leur assemblée, assisté de S^r François Chirol, que nous avons commis pour notre greffier et qui exerce habituellement les mêmes fonctions en la municipalité.

Se sont trouvés M^{re} Jean Baptiste André d'Aubière, seigneur du lieu et premier membre de l'assemblée municipale, S^r Antoine Noellet, syndic, Antoine Janon, Antoine Cassière, Toussaint Gioux, François Noellet, Jean Cohendy, Annet Bourcheix, Pierre Noellet, Gabriel Fricaud et Ligier Bourcheix, membres de la municipalité ; Jean Gioux, Louis Mazière,

¹¹ - A.C. Registres des délibérations de 1789, pages 23 et 24.

¹² - A.C. Registres des délibérations de 1789, page 25.

François Bayle, adjoints ; Jean Noellet, Amable Mazin, consuls de l'année présente ; Antoine Arnaud, Michel Bruly et Antoine Chirol, consuls de l'année dernière.

Apercevant ensuite une foule considérable d'assistants, nous avons, pour nous conformer aux règlements, donné le rôle [dans les] mains de notre greffier à l'effet de distinguer ceux qui s'y trouveraient compris pour au moins dix livres d'impositions, étant les seuls qui aient droit de voter aux assemblées de paroisse. Nous y avons reconnu et appelé Blaize Bourcheix, Gilbert Taillandier, Annet Arnaud, Guillaume Arnaud, François Delongchambon, Annet Longchambon, Guillaume Longchambon, Jean Beneix, Jean Auby cadet, Jean Chaussidon, François Degironde Barbeirou, Guillaume Noellet, François Obenry, Jean Degironde, Annet Bourcheix, Antoine Chabauzy, Martin Jiou Desrozières, Antoine Planche, Antoine Montel, Jacques Pignol, Jean Degironde, Victor Brugière, Paul Jalut, Gilbert Taillandier, Gabriel Noellet, Sébastien Bourcheix, Pierre Vibrot, Jean Noellet, Antoine Arnaud, Antoine Delongchambon, Michel Planche aîné, le fils de la veuve de Michel Noellet, Antoine Chabozy, Amable Terrieux, Guillaume Dutemple, Amable Thevenon Pierre Villevaud, Guillaume Arnaud, Sébastien Bourcheix, Pierre Gioux, François Degironde dit *Poste*, Gabriel Noellet, Etienne Cohendy *l'opagnot*, Etienne Cohendy dit *Canotte*, Antoine Blanc fils à Pierre, Antoine Blanc fils à Antoine, Amable Thevenon fils à Noël, Michel Bruly, Guillaume Bourcheix, André Degironde, Guillaume Degironde, Pierre Mazin, Pierre Blanc, Pierre Fineyre *Blanchoux*, Pierre Fineyre dit *le Jasoux*, Guillaume Degironde dit *le Payzant*, Jean et Amable Bayle frères, Giraud Montel, Jean Degironde *le Mondet*, François de Longchambon et son frère, François Bayle *Varliat*, Martin Bayle *le Grand*, Guillaume Montel *Chabrilieux*, Victor Herbaud Bontems, Etienne Gioux, Charles Decorps, François Barbecot, Barthélemy Bruly, Pierre Noellet fils à Louis, Jean Degironde fils à Jean, Etienne Herbaud, Jean Jalut, Guillaume Roche, Antoine Montel fils à François, Guillaume Manliaud, Antoine Chirol, François Villevaud, Guillaume Villevaud, Paul Vergne, Jean Vergne, André Gioux, Jacques Bayle, Guillaume Chabozy, Jean Cougoux *Parisien*, Guillaume Bourcheix meunier, Barthélemy Bourcheix, Michel Bourcheix, Jean Bussière, Martin Decorps fils à René, Jean Bayle, Thomas Bayle jeune, Jean Montel, Michel Taillandier, André Gioux, Jacques Monier, Jean Morel, Amable Bourcheix fils à Blaize, Martin Gioux, Michel Janon, Antoine Randanne, Paul Vergne, Antoine Thevenon, Paul Taillandier, Jean Thevenon, tous composant la majeure et notable partie des votants de ladite paroisse et collecte ; auxquels nous avons fait faire lecture par notre greffier, à haute voix, de la délibération de leur municipalité du 11 janvier dernier, portant la réclamation du droit qu'exerçait anciennement la commune de choisir ses courtiers. Avons pareillement fait faire lecture de la délibération prise à ce sujet par le bureau intermédiaire de département, le 24 janvier aussi dernier, qui relate les articles du règlement sur lequel le bureau motive son avis et autorisation à ladite municipalité, et encore de la délibération prise par la commission intermédiaire provinciale, le 27 du même mois, qui confirme les dispositions consignées dans celle du bureau et en ordonne l'exécution.¹³

De tout quoi lesdits habitants et votants nous ont unanimement et par acclamation manifesté être pleinement satisfaits.

Nous leur avons de suite offert de délibérer sur un règlement projeté et proposé par leur municipalité à l'effet de parvenir à reformer différents abus qui se sont introduits depuis quelque temps dans l'exercice des courtiers, et principalement la levée des droits du courtage, lesquels abus sont consignés dans la délibération du 1^{er} février présent mois prise par ladite municipalité, qui ne se rend d'ailleurs en cela qu'au désir qu'elle connaît au général des habitants, qui ont un intérêt commun à voir rétablir le bon ordre à cet égard et à ce que les propriétaires de la moyenne classe ne se voient plus forcés de composer avec les courtiers pour débiter leurs denrées.

Avons, en conséquence, fait faire lecture de ladite délibération ; et, après avoir recueilli paisiblement les voix, avons reconnu que les suffrages se réunissaient à former le vœu annoncé par ladite municipalité et qu'il paraissait au corps commun d'une sage précaution que les cabaretiers ne pussent être admis à exercer les fonctions de courtiers, dans lesquelles leur état leur donne plus de facilité d'abuser, ainsi qu'il est de notoriété qu'ils l'ont fait.

¹³ - A.C. Registres des délibérations de 1789, page 18 (copie).

Nous avons cru ne pas devoir nous opposer à une police que l'expérience leur présente sans doute comme utile.

Ils nous ont aussi unanimement proposé d'assujettir lesdits courtiers à quelques règlements, que nous avons considéré comme un objet de bien public, leur déclarant, toutefois, qu'ils doivent en référer à ce qui serait ordonné à cet égard par le juge ordinaire. Sur quoi ils ont souscrit à invoquer son autorité pour tenir la main à l'exécution de ce qu'ils croyaient devoir proposer pour le bon ordre et l'intérêt des propriétaires domiciliés.

Et de suite ils nous ont représenté qu'en date du dimanche, quinze du présent mois de février, dans une assemblée générale, ils auraient consommé l'adjudication dudit courtage d'après avoir reçu différents enchères, dont le dernier avoient été de la somme de deux cents livres, mais qu'il s'éleva quelques divisions parmi eux, et même tumulte causé par des enfants et domestiques postés et suscités par les cabaretiers en exercice de courtiers l'année dernière.¹⁴

Sur quoi, nous avons demandé que l'on fit approcher du bureau les différentes personnes qui avoient fait des offres. A l'instant est comparu Victor Brugière, qui a fait soumission de quatre vingt livres, Guillaume Chalamaud de celle de cent dix livres ; et de suite sont comparus conjointement et solidairement Gilbert Oby, Sébastien Bourcheix, Antoine Berin, Michel Gioux, Jean Degironde et Amable Barbecot, lesquels ont offert de porter et acquitter au syndic de la municipalité, comme receveur des deniers patrimoniaux, la somme de deux cents livres. Avons alors requis des habitants de nous déclarer s'ils reconnaissent dans les six personnes ci dessus les qualités convenables pour exercer honnêtement. Avons sur cela recueilli les suffrages, lesquels se sont à la très grande pluralité réunis en leur faveur. Et, attendu que personne n'a voulu couvrir les offres de deux cents livres qu'ils venaient de faire, leurs avons adjugé pour ladite somme¹⁵ et aux clauses et conditions expresses qu'ils se conformeront au règlement de police qui concerne les droits de leur charge ; qu'en conséquence, ils ne pourront pas acheter du vin des particuliers pour le revendre aux marchands ; qu'ils ne pourront exiger qu'une quarte de vin par charge pour leur boisson et celle des marchands, comme cela a toujours dû se pratiquer d'après les anciens usages ; qu'ils seront tenus de conduire les marchands dans les caves, sans qu'ils puissent se faire subroger par d'autres, ni que les cabaretiers puissent les y conduire eux mêmes, qu'ils seront également tenus d'aller à la rencontre des marchands, sans leur faire éprouver aucun retard, que lesdits courtiers seront tenus de veiller à l'exactitude de la mesure en leur qualité d'officiers publics, et que, suivant les transactions, ils garderont également "le droit des habitants et des marchands sans faire ni commettre aucun abus ni choses sinistres à peine d'amande". Ce à tout quoi lesdits preneurs ont déclaré à haute voix adhérer et se soumettre, au grand contentement de tous les habitants, qui se proposent de solliciter l'autorité du juge pour le maintien et l'exécution de tous les articles ci-dessus. En foi de tout quoi avons clos et arrêté le présent procès verbal, rédigé double et à la minute duquel ont signé tous ceux qui ont su le faire, les autres déclarant ne le savoir ». (Signé :) André d'Aubières, Brugière, Chirol, Degironde, Noellet syndic, Talliandié, Brugier, Degironde, Bourchex, Delonchambon, Masin, Montel, Cassières, Janon, Chirol, greffier de la municipalité, L'abbé Aubier.¹⁶

DELIBERATION DU 23 MARS 1789 – PRESTATION DE SERMENT ET REGLEMENT DU COURTAGE

Présents à la séance du jour, Gilbert Oby, Sébastien Bourcheix, Antoine Berin, Michel Gioux, Jean Dégironde et Amable Barbecot ont dit avoir proposé 200 £. par an pour l'adjudication du courtage, le 15 février dernier. L'adjudication est donc faite en leur faveur, moyennant les 200 livres. Présentés au seigneur, qui a donné son agrément, ils ont prêté serment « *la main levée à Dieu* » et promis de remplir en loyauté et conscience les fonctions

¹⁴ - Les courtiers de 1787 et 1788 étaient Ligier Bayle dit Marnat, Amable Cladière, Gilbert Mazin et Jean Ranvier (A. C., DD2-9, 14 et 15). Ligier Bayle, Gilbert Mazin et Jean Ranvier étaient déjà courtiers en 1779 et 1780 (A. C., CC1-4)- [voir *Infra*, Liste des courtiers aubiérois].

¹⁵ - A titre de comparaison, voici les prix du courtage pour les années précédentes : 1752 à 1754 et 1758 à 1764 : 30 £. (A. D., 1C. 1919, n^{os} 10, 18, 22, 26) ; 1765 : 60 £. (*ibid.* n^{os} 10, 29). 1769 : 38 £. (*ibid.*, n^o 59) ; 1771 à 1773 : 36 £. (*ibid.*, n^o 62). 1774 à 1779 : 220, 400, 420, 360, 160 et 420 £. (*ibid.*, n^o 62). 1780 à 1788 : 400, 200, 220, 200, 200, 240, 210 et 330 £. (A. C., *Délibération*, 1^{ère} pagin., page 8 ; CC1-DD2-14 et 15). Voir Annexes : Tableau des adjudications du courtage.

¹⁶ - A.C. – CC1-DD2-16.

de courtier et de se conformer aux ordonnances et règlement de police, qui sont entre autres :

[REGLEMENT DU COURTAGE] – Les courtiers sont tenus

« 1° de n'exiger au-delà de deux sols par chaque charge de cheval de vin qui sera vendu, et deux pintes de vin qui font une quarte par charge pour leur boisson et celle des marchands, ainsi qu'il a toujours été pratiqué suivant les anciens usages ;

2° qu'ils ne pourront acheter du vin d'aucun particulier pour le revendre aux marchands ;

3° qu'ils ne pourront point tenir auberge et seront tenu de conduire les marchands dans les caves des particuliers pour qu'ils puissent se faire subroger par d'autre ni le faire accompagner par les cabaretiers auxquels il est défendu de prétendre à l'adjudication du courtage ;

4° que lesdits courtiers, pour faciliter aux marchands l'achat des vins, ils seront tenus d'aller à leur rencontre pour qu'il ne leur soit fait aucune épreuve de retard ; et de veiller à l'exactitude des mesures qui sont les pots par nous étalonnés et [marqués aux] armes de la justice, ainsi que d'autres pots particuliers qui [ont été faits] pour la commodité des courtiers et du public, dont six d'un[e quarte], six de quatre quartes et autres six appelés gouge pour mesurer le vin¹⁷, dont il sera délivré aux courtiers trois de chaque espèce, qu'ils seront tenu de rendre a la fin de leur année, et au surplus, seront tenus de garder également les droits des habitants et des marchands, suivant les anciennes transactions, et ne commettre aucun abus à peine d'amande ;

5° que lesdits courtiers ne pourront se servir d'autre mesure que celle ci-dessus, aussi à peine d'amande ; et de payer, pour la fourniture des pots qui sont à la charge du seigneur, la somme de douze livres, dont le seigneur fait remise pour cet année seulement ;

6° de payer entre les mains du receveur des patrimoniaux [-] la somme de deux cents livres, prix de leur adjudication à la fin de l'année de leur bail, à quoi ils seront contraints solidairement et par le corps ainsi qu'ils s'y soumettent ;

7° et enfin, pour que personne ne l'ignore, les clauses et les conditions pour lesquelles le courtage doit être fourni et exécuté, ordonnons que notre procès-verbal sera transcrit par notre greffier sur le registre de la municipalité de ce lieu avec le procès-verbal d'adjudication du 21 février dernier [...] ».

(Ont signé :) Martin Gioux, l'un desdits courtiers – Thoury, bailly – Gioux – Derribes, greffier.¹⁸

14 AVRIL 1789 – FIN DES PRETENTIONS DU SEIGNEUR

Des habitants protestent contre les dernières délibérations, arguant qu'il a été fait mention des transactions de 1422 et 1496, pour donner une apparence de droit à des prétentions du seigneur ; que les protestations des habitants n'ont pas été mentionnées ; et que cela laisse à penser que la délibération a été acceptée par l'ensemble du Corps commun.

En conséquence, ils « *désavouent purement et simplement* » et révoquent les délibérations des 11 janvier, 1^{er}, 20 et 21 février pour tout ce qui pourrait être pris comme une reconnaissance ou une approbation du contenu aux prétendues transactions datées de 1422 et 1496 ; même pour l'aveu de l'existence des dits actes prétendus ou ce qui pourrait favoriser les prétentions quelconque du seigneur d'Aubière sous quelque prétexte et sous quelque point de vue qui puisse être. Et afin que le registre ne puisse souffrir « *par inattention ou autrement* », les habitants décident que le greffier de la municipalité se présentera au juge d'Aubière pour que chaque feuille soit cotée et paraphée.¹⁹

Le 10 mai 1789, une assemblée de la municipalité de la paroisse d'Aubière est tenue en la maison de ville, à la réquisition d'Antoine Noellet, syndic. Elle confirme et précise les décisions prises les 9 février et 14 avril précédents.

« *La ditte assemblée en répétant les protestations déjà faites par leurs délibérations des 9 février et 14 avril derniers contre celle dirigée par l'influence du seigneur d'Aubière et dans*

¹⁷ - Gouge : outil en fer des vignerons auvergnats, en forme d'entonnoir.

¹⁸ - A.C. Registres des délibérations de 1789, pages 26 à 28. À noter que Derribes était entre autre l'homme d'affaires du seigneur d'Aubière.

¹⁹ - A.C. Registres des délibérations de 1789, pages 29 et 30.

son château, le 16 décembre précédent, contenant adhésion au paiement d'une somme de trente livres par année pour la taille de la Toussaint, prétendue par ledit seigneur ;
♦ ajoute auxdites protestations qu'ils ignorent et méconnaissent absolument le titre qui constitue cette redevance, qu'ils n'ont d'autre idée que pour la mention de deux transactions, qu'il date de 1422 et 1496, futilement introduites dans une délibération du 11 janvier 1789 et qui se trouvent à la suite de celle où l'on a surpris de la dite municipalité son consentement au paiement de la taille ;

♦ qu'au reste si un titre existe, il ne peut y avoir de sanction que par une homologation de la cour du département, qui à cette époque, en avait seule le pouvoir, de manière que quand bien même le seigneur serait saisi d'un titre dont il est question, s'ils ne sont pas reconnus de cette formalité nécessaire, ils sont contractés en minorité et nuls ;

♦ ce qui doit faire prononcer cette nullité ou plutôt ce qui la démontre, c'est la droite affectation qu'a eu le seigneur ou ses adhérents de faire relater ces deux titres dans toutes les délibérations qui se sont faites chez lui par son instigation ;

♦ la même assemblée proteste aussi contre la délibération du 11 janvier dernier, déjà relatée, et celle du 1^{er} février suivant portant règlement pour le fermage du droit de courtage, lequel droit que l'on fait dire établi sur les transactions que l'on vient de citer.

Ils disent à cet égard, qu'ils ne reconnaissent d'autres titres qui constituent la propriété de ce droit que l'acte d'accusation qu'ils en ont fait le 6 décembre 1693²⁰ de M^e Charles Remy, bourgeois de Paris, chargé par Sa Majesté de la vente et recouvrement des offices de courtiers.

Que d'après cette vente, il paraît assez précis que le seigneur ne doit point avoir d'influence ni concours au fermage de ce droit,

♦ en conséquence, l'assemblée révoque toutes les précédentes délibérations analogues soit à la prétendue taille de la Toussaint, soit au droit qu'il prétend sur le courtage, et proteste généralement contre tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits et privilèges du Corps commun ».

(Ont signé :) Noellet, syndic – Janon – Cassière – Bourcheix – Chirol, greffier.²¹



LES REGLES SUCCESSIVES DU COURTAGES

Cinq mois pour en arriver là ! Tous ces débats, au parfum révolutionnaire, auront au moins eu le mérite d'éclaircir les règles du courtage. Mais quelles étaient celles qui régissaient le courtage durant les quatre siècles précédents ?

Les premiers textes auxquels nos ancêtres se référaient à la fin du XVIII^{ème} siècle sont les transactions de 1422 et de 1496.

LA TRANSACTION DE 1422. La seule version que nous en avons est une copie partielle reproduite en tête d'un exploit du 23 juin 1719, où il n'est fait aucune mention du droit de courtage, malgré les allégations de F. Rivière dans *Histoire des Institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, 2 volumes.²²

²⁰ - Il s'agit en réalité du 10 décembre 1693, comme nous le verrons plus loin.

²¹ - A.C. Registres des délibérations de 1789, pages 31 et 32.

²² - Où il dit que « cette transaction aurait contenue un article concernant le courtage ». Fournier et Vergnette, dans « Les droits seigneuriaux à Aubière, recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet (1422-1789) », affirment, vraisemblablement à juste titre, que « ces mentions ne sont aucunement comparables à celle d'un érudit visant à la précision et à l'exactitude. Certaines paraissent avoir été contaminées par les données des transactions postérieures ». Voir en Annexes la reproduction de l'extrait de la transaction de 1422 (A.C. 23 juin 1719 - Boîte FF1-FF55 – Dossier FF3 – Document FF5-1).

LA TRANSACTION DE 1496. Cette transaction, souvent reprise dans les tractations entre le seigneur d'Aubières et les habitants du même lieu jusqu'à la Révolution, fait référence à un droit du seigneur, appelé *ban d'aoust* ou *banvin*. Ce droit permet au seigneur d'Aubières d'être le seul à vendre du vin durant le mois d'août, sauf dérogation spéciale. Elle impose également des règles de mesures aux marques du seigneur. Et c'est en cela, seulement, que l'on voit poindre en filigrane le courtage et son droit, qui devaient exister à cette époque.²³

XVI^{ème} ET XVII^{ème} SIECLES. Pour ces deux siècles, nous avons peu de documents qui parlent du courtage et de ses règles. Le droit de courtage appartient alors au seigneur ; les habitants choisissent un des leurs pour remplir l'office de courtier. Ce dernier est présenté au seigneur qui le *reconnaît* pour *capable* d'exercer cette fonction. Il doit jurer de respecter les règles imposées par le seigneur, et notamment d'utiliser les ustensiles de mesures marquées aux armes du seigneur. Bien sûr, il respecte le *banvin* en ne vendant pas de vin au mois d'août.

Mais, en juin 1691, Louis XIV va signer un arrêt qui va changer bien des choses...



LE CORPS COMMUN DES HABITANTS D'AUBIERE ACQUIERT L'OFFICE DE COURTAGE

C'est par la délibération du 12 novembre 1692 que les Aubiérais ont mandaté les consuls afin d'acquiescer l'office de courtage.

« L'assemblée a été tenue en la manière accoutumée dans la maison commune du lieu d'Aubières, convoquée à la diligence des consuls de l'année présente, le 12 novembre 1692, à laquelle ont assisté les cy-après nommés :

Michel Degironde d'aoust, Anthoine Bouchier, Ligier Lonchambon et Michel Thevenon, consuls de l'année présente ;

Ligier Thevenon, Michel Noellet, François Noellet, Michel Perol, Jean Perol, François Oby, André Brunel, Blaize Degironde d'aoust, Guillaume Montel, Claude Brauly, Michel Montel, Guillaume Villevaud l'aisné, Guillaume Villevaud le jeune, Charles Thevenon, Ligier Mazen, Guillaume Fineyre, Martin Voissas, Victor Thailandier, Pierre Deroche et Etienne Cohendy, auxquels habitants a été remontré par lesdits consuls qu'ils ont reçu ordre de faire vendre l'office de courtier d'Aubières ou de l'acheter pour la commune dudit lieu. Que, pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté et à la lettre de Mr l'Intendant, ils ont été trouvé le Sr

²³ - « Item, et touchant ledit ban ou droit seigneurial prétendu par ledit seigneur appelé le ban du vin du mois d'aoust dû et appartenant audit seigneur, a été transigé, composé et accordé entre lesdites parties que ledit seigneur pourra avoir, tenir et jouir dudit droit appelé le ban d'aoust, celui-ci acensé, si bon lui semble, pourvu que le seigneur, son commis ou acenseur sera tenu de vendre vin pur et marchand à prix raisonnable durant et pendant ledit mois d'aoust, sans ce que nul autre habitant dudit lieu et justice, durant et pendant ledit mois, puisse ni doive vendre vin en détail sans le congé et licence dudit seigneur ou de sondit acenseur, à peine de l'amende. Et sera vendu ledit vin audit lieu d'Aubières, tant ledit mois d'aoust que en tout autre temps et mois de l'an, à la quarte et mesure dudit lieu, qui est pareille et de semblable quantité ou contenant que celle de Paris, les sept quarts faisant le pot. Et seront lesdits pot, quarte, pinte et autres mesures de vin accoutumées eschandillées à ladite mesure et marquées aux armes dudit seigneur » [Transaction entre Louis, seigneur d'Aubières et les habitants d'Aubières, du 21 avril 1496 – A.C. FF1-2 – les parchemins originaux sont incomplets et dans un état très dégradé et impropre à la consultation ; A.C. AA2-AG12 copie de la transaction de 1496 dans un document du 8 germinal an 9 (29 mars 1801), voir reproduction de l'extrait sur le banvin en Annexes].

Pachau, commis préposé pour la vente desdits offices, qui leur a fait voir une enchère dudit office faite par Jean Jeudy, marchand à Clermont, de la somme de 400£.

C'est pourquoi ils ont requis des susdits habitants de délibérer s'ils sont d'avis d'enchérir ledit office et jusqu'à quelle somme, ou s'ils veulent que l'adjudication se fasse au profit dudit Jeudy.

Sur quoi, a été délibéré par la pluralité des voix que lesdits consuls enchériront ledit office jusqu'à telle somme que l'estrouse²⁴ leur en demeure, promettant en payer le prix et leur passer par leur compte tous les frais qu'ils seront obligés de faire pour raison de ce ; et ont lesdits habitants déclaré se savoir signer enquis, excepté ledit François Noellet qui a signé lesdits jour et an. » (Signatures : Noellet, Tiolier notaire royal).²⁵

La décision prise, l'année d'exercice des consuls expire avant qu'ils aient pu mettre en œuvre l'opération d'achat de l'office !

Les habitants d'Aubière sont rappelés à l'ordre par une sommation du 28 février 1693, adressée à Ligier Thevenon, 1^{er} consul de l'année 1693.²⁶

Dès le lendemain, le 1^{er} mars, les consuls de l'année, Ligier Thévenon, Guillaume Villevaud, Michel Noellet et François Pignol, convoquent l'assemblée des habitants.²⁷

Au cours de cette assemblée, on apprend que le retard était causé parce qu'aucun Aubiérais ne s'était présenté pour se porter acquéreur de l'office de courtier... Certains répliquent que le mandat avait été donné au bénéfice de la communauté des habitants et non d'un seul ! Les consuls de l'année précédente se défendent en soulignant qu'ils devaient réunir la somme de 400£ pour faire face à l'enchère de Jean Jeudy et que le temps leur avait manqué. Les consuls de 1693 font donc lecture de la sommation de messire Charles Rémy, bourgeois de Paris, chargé de la vente et du recouvrement du prix des offices de courtiers par tout le royaume, sommation transmise par m^{re} Pierre Pachau, son représentant à Clermont.

Les habitants demandent alors aux consuls de prendre conseil en la ville de Clermont et de passer un traité avec le s^r Pachau afin d'acheter l'office. Ils s'engagent à payer et même à emprunter la somme due, à condition qu'elle ne dépasse pas la somme précédemment convenue. Il appartiendra aux consuls de faire eux-mêmes la levée des droits dudit courtage et de nommer un habitant pour faire la levée desdits droits à la charge des comptes des consuls.²⁸

Mais rien ne se passe jusqu'au mois de décembre suivant...

En revanche, les vigneron ne se privent pas de vendre leur vin sans payer de droit (l'ancienne loi étant obsolète, la nouvelle pas encore en place). Cela n'échappe pas au sieur Pierre Pachau, chargé de vendre et de recouvrer les droits des offices de courtiers en Auvergne. Il menace de les poursuivre pour avoir vendu leur vin sans payer de droit, et de ne pas avoir procédé à l'adjudication du courtage, malgré ses injonctions datant du 28 février dernier.

Les consuls de l'année convoquent sans plus tarder l'assemblée des habitants en ce 9 décembre 1693. Ils les informent qu'il existe une enchère particulière de 440£ sur le courtage d'Aubière qu'il faut couvrir, sous peine que les consuls seront poursuivis par le sieur Pachau. Les consuls ne cachent pas que, dans ce cas, ils se retourneraient contre les habitants, et que cela créerait des procès contre certains Aubiérais (ceux qui ont vendu leur vin sans payer de taxe), que cela occasionnerait de grands frais et des désordres dans la population.

²⁴ - Estrouse = enchère publique.

²⁵ - Délibératoire du 12 novembre 1692 (A.C. CC1-DD2-1).

²⁶ - A.C. CC1-DD2-9, voir Annexes en fin d'article.

²⁷ - En plus des consuls de l'année présente, étaient présents : François Jallat meunier, Michel Montel, Anthoine Bourchier, Anthoine Bias, Saturnin Momy, François Cournol, Guillaume Jallus, Estienne Rendanne, André Perol, Michel Perol, Amable Terrioux, François Terrioux, Blaise Mazen, Jean Perol, Pierre Gilbert, Sébastien Bourchier, Bonnet Giraudel, Jean Fosson, Blaise Degironde, François Pezand, Martin Dautour, Martin Degironde, Anthoine Domas, Guillaume Martin, Michel Decorps, Anthoine Martin, Claude Moynade, Geraud Arveuf, Barthélemy Aubeny, Michel Fourcaud, Giraud Falateuf et Michel Janon. Délibératoire du 1^{er} mars 1693 (A.C. CC1-DD2-8).

²⁸ - Ibid.

Touchés, les habitants d'Aubièrre reconnaissent l'avantage de traiter avec le sieur Pachau pour l'office de courtier et les arrérages que celui-ci prétend récupérer depuis le mois de mars. Ils donnent alors pouvoir aux consuls de s'engager auprès du sieur Pachau sur les bases suivantes :

- Pour les arrérages du vin vendu : 40£, qui seront payées comptant²⁹ ;
- Pour l'office de courtier : 440£ et les 2 sols pour livre³⁰. Pour ces sommes, ils acceptent à l'avance les termes qui seront définis par le traité ; mais étant donné que la communauté ni les consuls n'ont suffisamment d'argent pour honorer immédiatement cette somme, ils demandent à l'assemblée « *s'il y a quelqu'un dans la compagnie qui puisse prêter lesdites sommes* » ; que toutes garanties possibles seront données dans le même temps.

Trois Aubiérrais vont se lever et s'offrir pour prêter les sommes demandées ; ils veulent bien s'engager solidairement sous certaines conditions. Il s'agit de Guillaume Fineyre, Sébastien Bourchier et de Ligier Lonchambon.

La communauté aura la charge de les payer de la rente à raison d'un sol par livre jusqu'au paiement du principal et « *que pour y parvenir, tant pour le principal que pour la rente, que les droits dudit courtage suivant seront leur depuis les vendanges dernières* » ; que le prix de l'assente ou de l'enchère sera mis en leurs mains de 3 en 3 mois pour les rembourser de leurs faux frais, et des intérêts et du surplus, s'il y en a, sur le principal. C'est le soulagement général ! Les habitants comme les consuls remercient les trois prêteurs et leurs conditions sont acceptées.³¹

L'expédition de la vente du courtage est rédigée dès le lendemain, 10 décembre 1693.³²
Les reçus des 440£ et des 44£ sont datés du 12 décembre 1693.³³

C'est ainsi que le droit de courtage échappait au seigneur au profit du Corps commun des habitants d'Aubièrre. Ce dernier, propriétaire de l'office de courtier, venait d'acquérir le droit de le revendre et de nommer librement les courtiers et de percevoir les droits.

Cependant, on peut penser que le seigneur maintint malgré tout quelques-unes de ses prérogatives, comme on va le voir dans un exploit non daté.

LE XVIII^{ème} SIECLE DANS LE FLOU

Nouveau seigneur d'Aubièrre, depuis qu'il a acheté la seigneurie en 1718, Guillaume André va tout essayer pour faire valoir ses droits établis par les transactions anciennes, du xv^{ème} au xviii^{ème} siècle, entre ses prédécesseurs et les habitants d'Aubièrre. Parmi ceux-ci, la taille de la Toussaint, le ban vin du mois d'août, mais aussi le droit d'approuver le choix des courtiers, réclamant un serment de ces derniers devant sa personne, et l'obligation d'utiliser ses outils de mesure pour vendre le vin. Il conservait ainsi un droit de regard et de contrôle sur les ventes faites par les courtiers.

VENTE DE VIN AUX « COUTEAUX »

C'est une entorse au ban vin du mois d'août, en 1723 ou 1724, qui déclenche la mise au point de Guillaume André.

Guillaume Arnaud, vigneron, « *aurait vendu du vin aux marchands de la montagne communément appelés "couteaux", le cinq août dernier, l'avait mesuré avec des pots* »

²⁹ - En fait, les arrérages seront fixés à 44£.

³⁰ - Lire : 2 sols par livre ; il s'agit d'un taux. Rappelons qu'une livre vaut 20 sols et qu'un sol vaut 12 deniers.

³¹ - Délibératoire du 9 décembre 1693 (A.C. CC1-DD2-7). Sont nommés : Ligier Thevenon, Guillaume Villevaud jeune, Michel Noellet et François Pignol, consuls ; Jacques Gioux fils à François, François Noellet, Charles Thevenon, Estienne Randanne, Michel Decorps, Martin Voissas, Victor Thaillandier, Michel Degironde, Gilbert Turgon, François Borrand, Sébastien Pignol, Durand Fineyre, Chaptard Chossidon, Pierre Jallus, Ligier Lonchambon, Guillaume Arnaud, Guillaume Montel, François Aureilhe, Louis Ceaume, Anthoine Decorps, Blaise Mazen, Anthoine Mallet, Paul Thaillandier, Jean Perol, François Boudet, Guillaume Degironde daoust, Martin Thevenon, Anthoine Mallet jeune, François Baille, François Janon, Jacques Recolene, Estienne Deroche, Pierre Chalameau, Guillaume Villevaud laîné, Sébastien Bourchier, Guillaume Fineyre, Amable Thevenon et Anthoine Bourchier. Seuls, François Noellet et Amable Thevenon ont signé ce document avec le notaire royal, Tiolier.

³² - Vous trouverez en Annexes l'expédition de la vente du courtage du 10 décembre 1693 (A.C. CC1-DD2-6).

³³ - Vous les trouverez en Annexes. Reçu de 44£ (A.C. CC1-DD2-4) ; Reçu de 440£ (A.C. CC1-DD2-5).

inconnus et non marqués, par l'entremise et en présence de Pierre Tartarat, soi disant courtier audit Aubière ».³⁴

Guillaume André assigne Guillaume Arnaud en justice et défend Pierre Tartarat « de s'immiscer à l'avenir dans la fonction de courtier » !³⁵

Par cette dernière injonction, n'est-ce pas Guillaume André qui s'immisce dans les fonctions dévolues depuis 1693 au Corps commun des habitants ?

Pourtant, les Aubiérais reconnaissent « *que les pots de mesure devaient être marqués aux armes du seigneur et devaient demeurer au château. Ils ont aussi reconnu que l'habitant par eux choisi pour être courtier devait être présenté au seigneur et trouvé par lui capable de ladite fonction de courtier et devait prêter le serment devant ledit seigneur ou devant son officier chaque année* ». ³⁶

Dont acte.

LE COURTAGES IMPLIQUE BAILLI ET CONSULS

Au fil du temps, les règles du courtage vont évoluer. C'est ainsi que les courtiers prêteront serment devant le bailli, et, à partir de 1750, ce sont les consuls eux-mêmes, qui collecteront les droits du courtage.

En 1763, l'Intendant d'Auvergne change la donne. Désormais, et à partir de 1764, tous les revenus patrimoniaux, dont le droit de courtage, seront collectés par un seul receveur qu'il désignera à cet effet : le plus souvent le syndic.³⁷

DU RIFI FI AUX ENCHERES DE 1787 ?

« Aujourd'hui, 11 mars 1787, nous J.J. Albarède, commissaire en cette partie en exécution des ordres de M^{gr} l'Intendant, nous sommes transporté dans la paroisse d'Aubière à l'effet de procéder au fait de notre commission³⁸, où étant nous sommes rendu sur la place publique et au devant de la principale porte de l'église paroissiale³⁹, où ont comparu Antoine Nouallet, receveur des patrimoniaux, ayant fait appeler les consuls de 1787. Les habitants de l'assemblée nous ont déclaré qu'ils [les consuls] s'étaient retirés, qu'ils ne voulaient faire l'adjudication qu'à l'issue des vêpres, quoiqu'on est en l'usage de le faire à l'issue de la dernière messe. Le commissaire ignore les raisons et les caprices desdits consuls. Ce qui nous a déterminé à renvoyer la séance à l'issue des vêpres.

Et venue la présente heure, ont comparu Amable Bourcheix, Pierre Noellet, Guillaume Dutemple et Annet Lonchambon, consuls en exercice de la présente année 1787 ; Toussaint Gioux et Martin Bayle, deux des consuls de l'année 1786 ; et une troupe innombrable d'habitants que je n'ai pu reconnaître.

A tous lesquels comparants, nous avons déclaré que nous allions tout présentement procéder aux enchères et adjudication du courtage appartenant audit corps commun, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière ordinaire, à la charge par les adjudicataires qui en jouiront pendant une année de se conformer aux usages accoutumés sans y rien innover, en faisant vendre le vin à tous les habitants, sans donner aucune préférence à personne, de payer le prix de leur adjudication, et, à l'instant, nous avons fait crier le droit de courtage pour en jouir pendant une année qui prendra commencement à Notre Dame de mars prochain, à 180£.⁴⁰

Par Gilbert Mazin à 200£

Et par Jean Ranvier à 210£

³⁴ - Il s'agit ici d'une vente en gros, puisque couverte par un courtier. Les Aubiérais se défendront en arguant du fait que seule la vente au détail est l'apanage du seigneur au mois d'août (voir Délibération du 8 août 1725 – Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 E 44 176 ; et « Aubière et le vin », Cahier n°2 du C.G.H.A., 1997, page 33).

³⁵ - Exploit non daté (entre août 1723 et août 1724) entre les habitants d'Aubière et Guillaume André, seigneur d'Aubière (A.C. CC2-FF6-01). Voir en Annexes en fin d'article.

³⁶ - Ibid.

³⁷ - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 1C – 1919-7.

³⁸ - Albarède est commissaire aux patrimoniaux auprès de l'Intendant d'Auvergne.

³⁹ - Sans doute la place Fauchère, à l'ouest de l'église et face au château.

⁴⁰ - Notre Dame de mars = 25 mars (Annonciation).

Et après avoir fait crier la dite dernière enchère sans que personne ait voulu surdire, nous, commissaire susdit, avons, du consentement des consuls et principaux habitants et sous le bon plaisir de M^{gr} l'Intendant, fait adjudication du droit de courtage audit Jean Ranvier, moyennant 210£, pour en jouir pendant une année consécutive [sic]. Lequel en a fait part à Amable Calladière, Gilbert Mazin et à Ligier Baille, qui se sont tous soumis à remplir les conditions ci-dessus et que chacun retirera le droit de courtage de la vente de vin qu'il aura faite et ne payera que la portion du montant de la présente adjudication. Fait et clos... »

(Ont signé :) Ranvier, de Lonchambon, Noellet et Albarede.⁴¹

Nous remarquons que les règles habituelles, et qui seront rappelées fermement deux ans plus tard (comme nous l'avons vu), sont bien annoncées lors de l'adjudication. Est-ce à dire que les adjudicataires ne donnaient aucune valeur à leur serment ?

Vous avez noté comme moi que seuls deux candidats (alors également cabaretiers) se prêtent à l'enchère ; qu'ils se retrouvent au terme de l'enchère pour se partager le courtage avec Amable Calladière et Ligier Baille : seraient-ils de mèche ?

On serait tenté de répondre par l'affirmative quand on apprend que Gilbert Mazin est le beau-frère d'Amable Calladière (ce dernier est l'époux de la sœur de Gilbert) ; et que l'épouse de Gilbert Mazin, Marguerite Bevin, est nièce d'un courtier, Antoine Bevin...⁴² Rien d'étonnant, me direz-vous, mais on comprend les événements du premier trimestre de l'année 1789.

D'autant que l'année suivante 1788, les quatre mêmes vont remporter l'enchère !

Seul François Bayle *varillat* tentera de s'opposer sans succès, faisant monter l'enchère à 320£. Finalement, l'adjudication sera accordée à Gilbert Mazin pour 330£.

Mais des protestations s'élèvent dans l'assemblée : Amable Cladière [ou Calladière] « *n'aurait pas d'écuries propres pour loger les voituriers, qu'il n'était pas juste qu'il retirât le quart du droit de courtage comme les autres* ». ⁴³

L'assemblée se retire pour délibérer, et, un peu plus tard, l'agent d'affaire de Mr d'Aubière, le S^r Deribes, rapporte que finalement la majorité des habitants considère que le droit de courtage soit régi de même qu'en 1787, quart par quart entre les courtiers de l'année dernière.

C'est ainsi que Gilbert Mazin, Jean Ranvier, Ligier Bayle dit *Marnat* et Amable Cladière « *jouiront du droit de courtage pour une année, et un seul paiera le droit de l'aferme chez le receveur des patrimoniaux* ». ⁴⁴

Ils ne devront exiger des particuliers de la paroisse qu'un pot de vin pour 50 pots vendus.

⁴¹ - Adjudication du courtage du 11 mars 1787 (A.C. CC1-DD2-14).

⁴² - Rappelons que Ligier Bayle Marnat, Gilbert Mazin et Jean Ranvier étaient déjà courtiers en 1779.

⁴³ - Adjudication du courtage du 16 mars 1788 (A.C. CC1-DD2-15).

⁴⁴ - *Ibid.*

LES COURTIER AUBIEROIS

François Tartarat (°1640), dit *corretier* ; Pierre Tartarat (°1660), dit *courratier* ; Charles Randanne (°1718) ; Guillaume Villevaud (°1719) ; Amable Mazin (°1724) ; Antoine Berin (°1730) ; Jean Ranvier (°1730) ; Michel Gioux (°1735) ; Amable Cladière (°1746) ; Ligier Bayle (°1750), dit *Marnat* ; Jean Dégironde (°1750) ; François Villevaud (°1751) ; Gilbert Mazin (°1753) ; Amable Barbecot (°1755) ; Sébastien Bourcheix (°1755) ; Gilbert Aubi (°1761) ; Saturnin Dégironde (°1762) ; Antoine Claustra (°1776) ; Barthélemy Dégironde (°1792) ; Ligier Villevaud (°1799) ; Amable Fonteix (°1812) ; François Fonteix (°1813) ; Henri Taillandier (°1818), courtier à Pérignat-lès-Sarliève ; François Bourcheix (°1820) ; Saturnin Dégironde (°1820) ; Antoine dit Antonin Gioux (°1820) ; Jean Gioux (°1820) ; Antoine Fonteix (°1822) ; Antoine Villevaud (°1834) ; Jean Chirin (°1835) ; Guillaume Dégironde (°1843) ; François Fonteix (°1843) ; Ligier Dégironde (°1844) ; Jean Gioux (°1845)* ; François dit Francisque Mosnier (°1845) ; François dit Francisque Dégironde (°1848) ; Jean Eugène Vaury (°1850) ; Claude Fonteix (°1853) ; Antoine dit Antonin Gioux (°1853)* ; Jean Soucheyre (°1853) dit *garçon courtier* ; Antoine dit Antonin Fonteix (°1855) ; Victor Corre (°1867), dit *garçon courtier* ; Jean-Baptiste Vauris (°1872) ; Michel Bayle-Laquit...

** - Jean et Antoine dit Antonin Gioux (ou Jioux) sont frères ; leur commerce a été si prospère qu'ils construisirent cette magnifique maison, rue Pasteur, que l'on appelle la « maison Casati », et où vécut le fameux docteur Casati (alias docteur Kyslaw).*

LE COURTAGE POST-REVOLUTIONNAIRE

Nous avons vu les remous pré-révolutionnaires que le non-respect des règles va provoquer un an plus tard. Mais le courtage va-t-il survivre au souffle de la Révolution ?

En 1789, Gilbert Oby, Sébastien Bourcheix, Antoine Berin, Michel Gioux, Jean Dégironde et Amable Barbecot avaient remporté l'enchère à 200£. On se rappelle aussi que les aubergistes ou cabaretiers avaient été exclus du courtage et que cela avait permis d'ouvrir les enchères à un plus grand nombre de candidats.

En 1790, et le 14 mars, ce sont les mêmes qui l'emportent (hormis Michel Gioux), face aux « équipes » de Jean Bayle, d'Antoine Janon et de Jacques Fournier. Les conditions sont quelque peu modifiées : ils ne peuvent exiger pour leur boisson et celle des marchands qu'un pot pour 10 pots vendus (au lieu de 50).⁴⁵

Exit aussi le syndic au profit du procureur de la commune, comme nous allons le voir.

PRESTATION DE SERMENT ET REMISE DES POTS

Les courtiers prêtent désormais serment devant le procureur, et les pots de mesure, vérifiés et estampillés, sont remis par le maire et non plus par le seigneur.

« Aujourd'hui jeudi 25 mars 1790, nous maire, officiers municipaux et notables formant le conseil général de la commune de ce lieu d'Aubière, sous la réquisition du procureur de la commune dudit lieu, nous avons reçu le serment de François Villevaud, Jean Dégironde dit payzant, Amable Barbecot, Gilbert Auby et Antoine Berin, lesquels, la main levée à Dieu, ont prêté serment de s'acquitter dans leur fonction de courtiers en loyauté et conscience, de laquelle affirmation le procureur de la commune nous a requis de leur donner acte. Nous avons en conséquence remis aux dits courtiers seize pots mesurés de sept quarts et pinte chacun, plus six pots de quatre quarts chacun, et six petits pots d'une quarte

⁴⁵ - Adjudication du 14 mars 1790 (A.C. Registre des délibérations de 1790, page 37).

chacun. Lesquels ont promis en avoir soin et [de] les représenter auxdits municipaux pour être revus et échantillés [lire échandillés⁴⁶] toutes et quatre fois dans l'an seront requis. Leur avons pareillement remis six entonnoirs de fer blanc appelés vulgairement gouges ; tous lesquels pots et entonnoirs, ils ont promis de remettre en fin de bail ; et avons signé : Dégironde – Girard – Montel – Delonchambon – Taillandier – Dégironde – Arnaud – Baile – Dégironde fils à François, et Chirol, greffier. »⁴⁷



*Un pot de 15 litres
(Photo communiquée par Jacques Pageix)*

LA DERNIERE CONTRE-ATTAQUE DES CABARETIERS

Au printemps 1790, des vigneron aubiérois portent plainte devant le procureur de la commune. Des cabaretiers achètent le vin à des petits vignerons dans le besoin, vont même acheter dans les villages voisins des vins qu'ils revendent aux marchands forains logeant dans leurs auberges. Les marchands, se sentant forcés d'acheter chez eux, reconnaissent qu'ainsi ils perdent l'avantage du choix. De plus, les vignerons, dont le vin est la seule denrée et donc la seule ressource, constatent que leur vin n'est plus recherché et leur reste sur les bras.

Les cabaretiers fautifs sont désignés. Il s'agit de Gilbert Mazin et de Guillaume Noellet. Depuis qu'ils ont été exclus du courtage, ils ont trouvé ce moyen pour détourner la loi à leur profit. Gilbert Mazin, vous le connaissez, il était courtier en 1787 et 1788. Quant à Guillaume Noellet, il est l'époux de Marie Mazen, nièce de... Jean Ranvier, compère de Gilbert Mazin !

Le procureur s'adresse ainsi à la municipalité : « [...] A ces causes, requiert le procureur de la commune que pour la bonne police et l'intérêt public et pour prévenir tous événements fâcheux, il doit ordonner provisoirement que les ordonnances de règlement relatives à la vente des denrées et accaparements de celles-ci soient exécutées, et qu'en conséquence, il soit fait défense aussi provisoirement à toute personne quelconque et notamment aux cabaretiers de ce lieu d'Aubière de retenir et forcer les marchands de vins étrangers logeant chez eux de s'adresser à des vendeurs de préférence à d'autres. Mais qu'ils soient tenus de les renvoyer aux courtiers en exercice pour, par ces derniers, les conduire et mener indistinctement chez tous les particuliers. Comme aussi, il requiert qu'il soit fait défense auxdits cabaretiers d'accepter hors de l'endroit des vins pour les colporter et revendre dans les pays aux marchands forains, au grand préjudice des citoyens qui sont privés par là de vendre les denrées de leur cru, et ce à peine d'amende et même d'être

⁴⁶ - Échandiller : vérifier une mesure (Dictionnaire du monde rural, Lachiver, 1997).

⁴⁷ - A.C. Registres des délibérations de 1790, page 38.

*poursuivi extraordinairement, et a ledit procureur de la commune signé : Baile, procureur. »*⁴⁸

Sur quoi, le conseil général de la commune répond : *« prenant en considération les remontrances du procureur de la commune, statuant sur icelles a ordonné provisoirement pour les causes et motifs trop réels et [-] que les règlements et ordonnances relatifs à la vente des denrées [...] seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, fait aussi provisoirement défense à toutes personnes quelconques et notamment aux cabaretiers de ce dit lieu d'Aubière de retenir et forcer les marchands de vins étrangers logeant dans leur auberge, de s'adresser de préférence à des vendeurs plutôt qu'à d'autres, mais seront tenus de les renvoyer aux courtiers en exercice pour, par ces derniers, les conduire et mener indistinctement chez tous les particuliers quelconques dont le vin sera vendu aux pots marqués et échantillés et adoptés par le conseil général de la commune ; comme enfin, le conseil général de la commune fait défense à tous particuliers quelconques et en express auxdits cabaretiers d'acheter hors de l'endroit les vins pour les colporter et revendre dans le pays, le tout à peine d'amende, de prison et d'autres plus fortes peines, s'il y a lieu ; même d'être dénoncé et poursuivi à l'extraordinaire, et seront ces présentes lues, publiées et affichées dans ce lieu d'Aubière aux endroits accoutumés pour être exécutées nonobstant toutes oppositions, appellations et empêchements quelconques. Fait et arrêté à la maison commune lesdits jour et an. »*

Ont signé : Delonchambon – Girard, maire – Montel – Mazen – Dégironde – Taillandier – Dégironde – Arnaud – Chirol, secrétaire.⁴⁹

LA FIN DU DROIT DE COURTAGE

Bien que nous n'ayions pas trouvé de document antérieur au 20 janvier 1793 concernant cette suppression, la délibération de ce jour y fait référence⁵⁰. Elle se prononce sur la vente de cercles de fer :

« [...] 1° lesdits cercles de fer provenant des pots de vin, qui furent brisés par arrêté de la municipalité lors de la suppression du droit de courtage, seront vendus sur la place publique, au poids et au dernier enchérisseur ;

2° le prix provenant de la vente sera versé entre les mains du trésorier de la municipalité aussitôt après l'adjudication ;

3° la somme provenant de la vente sera employée à un achat d'huile pour la lampe de l'église.

Le tout à la diligence du procureur de la commune.

Ont été présents à l'arrêté : Gioux maire, Cassière procureur de la commune, Cougoul, Arnaud, Pignol, municipaux ; Planche, Dégironde, Mosnier, Belle, Vergne, autre Belle, Mazen et Gabriel Noellet, notables. »

Ont signé : Gioux maire, Delonchambon, Planche, Pignol, Mazen, Vergne.⁵¹

LIBERTE DE COMMERCE DE VIN : SUPPRESSION DU DROIT DE POT

Ce n'est que le 2 février suivant que le conseil général de la commune délibère au sujet de la suppression des droits de courtage :

« À l'ordre du jour, la suppression du droit de courtage qui est accoutumé d'être levé sur les particuliers qui vendent du vin aux différents marchands qui viennent faire leur provision dans cette commune, sans néanmoins nuire à la mesure et aux autres droits de vin qui appartiennent de justice aux marchands. Il est arrêté, le procureur de la commune entendu :

1° que les droits de courtage ainsi que l'établissement de courtiers dans la commune d'Aubière est aboli sans indemnité ;

⁴⁸ - A.C. Registres des délibérations de 1790, pages 39 et 40.

⁴⁹ - Ibid.

⁵⁰ - La cour des Aides de Clermont a supprimé le droit de courtage dans toute la Province d'Auvergne, par un arrêt du 13 mai 1789 ! (d'après l'abbé Chauny, Bulletins paroissiaux d'Aubière, 1910). Apparemment, cet arrêt n'a pas été suivi d'effet, comme nous le verrons plus loin.

⁵¹ - A.C. Délibération du 20 janvier 1793, page 30.

2° que les pots de quartes ou brocs dont on se servait pour la levée du droit de courtage seront vendus au profit de la commune à qui ils appartiennent ;
 3° que les pots de vin appartenant à la commune qui sont maintenant entre les mains des dits courtiers en seront rendus pour être mis à la disposition de tous les propriétaires de la commune lorsqu'ils auront besoin pour la vente de leur vin ;
 4° qu'il est libre, à compter de la publication du présent arrêté, à tous les citoyens d'avoir chez eux des pots pour mesurer le vin ;
 5° que toute personne qui voudra avoir chez lui des pots de vin pour faire usage sera tenu de les faire échantiller et marquer par la municipalité sous peine d'être confisqués et brisés et condamné à une amende à la diligence du procureur de la commune ;
 6° défense est faite à tous les citoyens de s'opposer en quelque manière que ce soit à la liberté de commerce de vin ; comme aussi d'exiger de force aucun des droits supprimés par le présent arrêté.

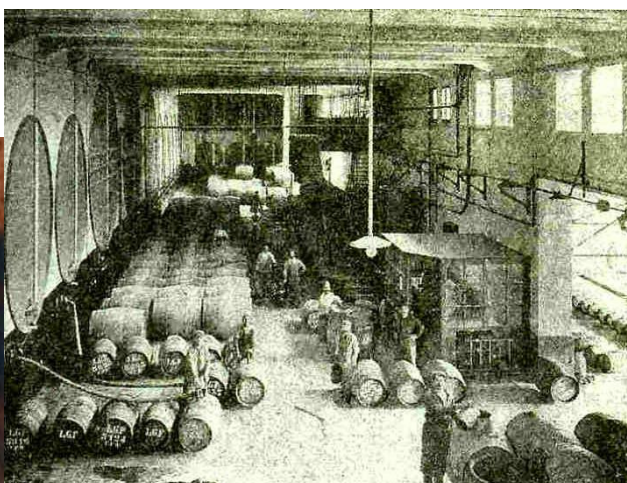
Et afin de donner plus d'authenticité au présent arrêté, il en sera fait lecture à la sortie des vêpres par le greffier de la municipalité, et affiché au lieu ordinaire des affiches. »

Ont signé : Gioux, maire – Cassière, procureur – Pignol – Planche – Vergne.⁵²

LA SURVIVANCE DES COURTIERES

La fin du droit de courtage ne fera disparaître les courtiers que provisoirement. Si, pendant quelque temps, le commerce du vin se déroulera sans intermédiaire entre les particuliers et les marchands, les courtiers finiront par réapparaître.⁵³

C'est à titre privé que les courtiers reprendront dès la fin du XVIII^{ème} siècle leurs « ambassades » entre les vignerons et les négociants, semble-t-il à la satisfaction de tous. Mais les archives publiques n'en garderont pas toujours la mémoire.



Cave et entrepôt d'un courtier

COURTIERS ET COMMISSIONNAIRES EN VINS

Jusqu'au XX^{ème} siècle, qui verra la lente disparition du vignoble aubiérois, ces deux professions vont petit à petit se confondre.

Si le courtier n'était qu'un intermédiaire, le commissionnaire en vins faisait également le commerce du vin entre les producteurs et les marchands de vins en gros ou ses propres clients : les cafetiers, les restaurateurs ou des particuliers. C'est lui qui transportait le vin entre les fournisseurs et les clients.⁵⁴

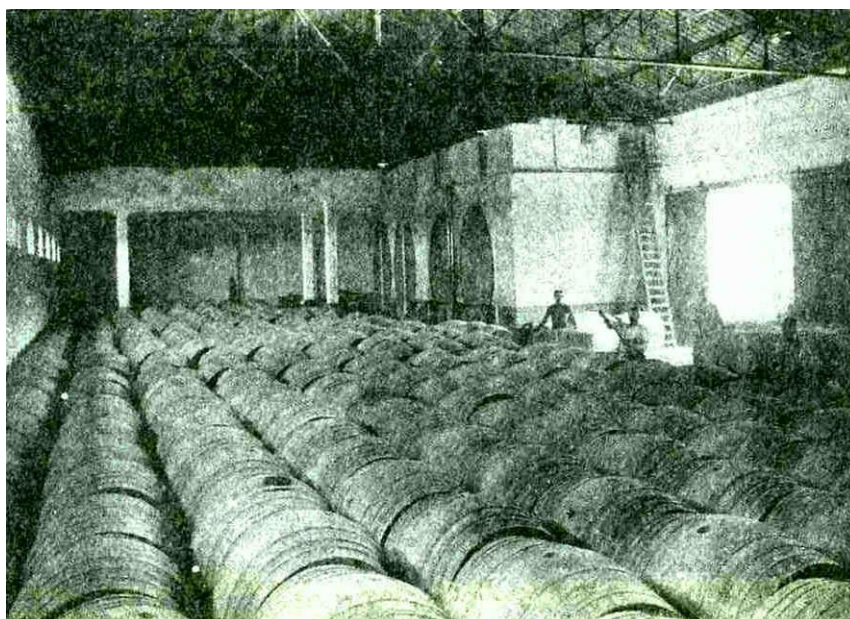
⁵² - Assemblée du 2 février 1693 (A.C. Registres des délibérations 1793, pages 32 et 33).

⁵³ - Dès 1794, un document nous dit que Gilbert Mazin est courtier ! (Informations judiciaires contre Jacques Fournier du 9 thermidor an 2 – A.C. 114).

⁵⁴ - Les commissionnaires étaient chargés de livrer le vin à leurs destinataires (clients, cafetiers ou marchands de vins). Intermédiaires entre les marchands en gros et l'acheteur, ils font le commerce sans posséder aucune marchandise, selon le « Dictionnaire du commerce ». Leur saint patron était saint Christophe (Dictionnaire des Métiers).



Dans un autre article de ce numéro, dans la rubrique *Généalogie et histoire des familles*, nous aurons l'occasion de reparler des courtiers et commissionnaires en vins et de leurs relations avec les aubergistes, cabaretiers et autres cafetiers.

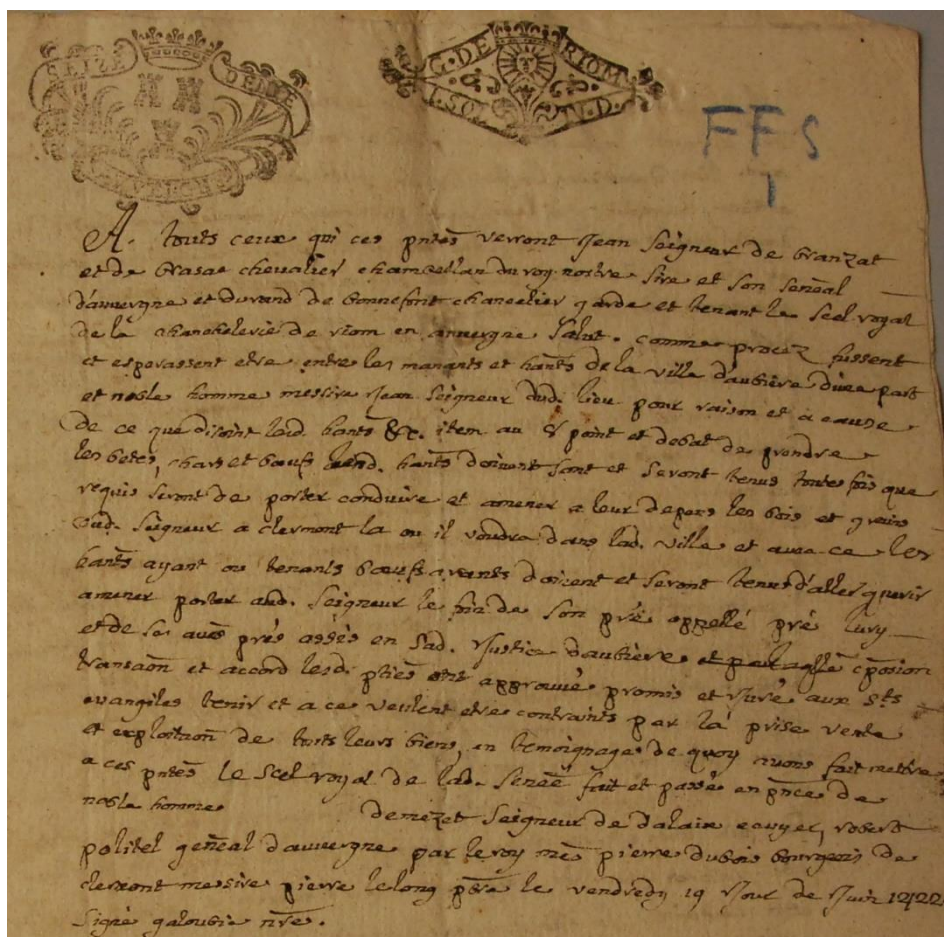


Entrepôt de courtier

Les Annexes documentaires, *page suivante...*

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Dictionnaire du monde rural, Marcel Lachiver ; Dictionnaire historique des arts, métiers et professions, Alfred Franklin ; Dictionnaire historique de la langue française, Robert ; Histoire des institutions, Timbal ; Bulletins paroissiaux de la paroisse d'Aubière, Abbé Chauny ; Les droits seigneuriaux à Aubière, recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet (1422-1789), Fournier et Vergnette ; « Aubière et le vin, de la vigne à la cave », Cahier n°2 du Cercle généalogique et historique d'Aubière, 1997.

ANNEXES DOCUMENTAIRES



Copie d'un extrait de la transaction de 1422,
reprise dans un document du 23 juin 1719

Item Et touchant ledit ban ou droit Sg.^r prétendu par ledit
Sg.^r appelle le ban du vin au mois d'août, du et appartenant au Sg.^r
a été transigé, composé et accordé entre lesdites parties que ledit Sg.^r
pourra avoir, jouir et tenir dudit droit appelle le ban d'août, icelui
assensur si bon lui semble, pourvu que icelui Sg.^r son commis ou
affenseur sera tenu de vendre vin gros et marchand a prix raisonnable
durant et pendant ledit mois d'août, sans ce que nul autre aient
dudit lieu et justice durant et pendant ledit mois puisse ni doive
vendre vin en détail sans le congé et licence dudit Sg.^r ou de son
assenseur a peine de l'amende. Et sera rendu ledit vin au lieu
d'aubiere tant ledit mois d'août que en tout autre temps et mois
de l'an, a la quartie et mesure dudit lieu, qui est parcellle et de
semblable quantité ou contenance que celle de paris, les sept
quartes faisant le pot, Et seront lesdits pot, quartie, pinte et
autres mesures de vin acoustumées, Echaulillées a ladite mesure
et marquées aux armes dudit S.^r

Extrait de la copie de la transaction de 1496, sur le ban vin,
reproduite dans un document du 29 mars 1801

Assemblée a esté tenue en la manière
 accoustumée dans la maison Communale dudit
 Bailliage Commencée avec Diligence des Consuls
 de l'année pnt les Douzième nous mbrs mil six
 Cents quatre vingt deux a laquelle ont assisté
 Les Cy après nommez
 Michel Degironde Bailli et Michel Honnel
 Liguier Lancelambon et Michel Cheuon
 Consuls de l'année pnt
 Liguier Cheuon, Michel naelle
 François naelle, Michel peral
 Jean peral, François oby
 André Brunel, Blaise Degironde Bailli
 Guillemont, Claude Brauly
 Michel montet, Guillemont Villeneuve Laigne
 Guillemont Villeneuve Le Jeune Charles Cheuon
 Liguier maxon, Guillemont fineyre
 Martin Voiffas, Victor Cheuon
 Pierre De Roche, et Estienne Coberdy
 Auxquels Bailli a esté Remonstrez par lesdits
 Consuls qu'ils ont Receu ordre de faire
 vendre deffice de Courtois Bailli
 ou de l'achapier pour la Commune
 dudit lieu et que pour satisfaire aux ordres
 de Sa Majesté et aux Reues de monseigneur
 L'intendant Ils ont esté Trouvez Le sieur
 Pichau Commis propose pour la vente
 desdits offices qui leur a fait voir que
 preberez dudit office faite par Jean Juby
 marchand a Chermant de la somme de

Vente de l'office de courtage du 12 novembre 1692, page 1

quatre Cents livres C'est pourquoy ont
 Requiers Les sieurs Lanto. de Delibere
 fils sont Vadiis, Venerent Led. office, et Ausques
 a quelle somme on s'es veut que Lesd. Jueurs
 se fassent au profit D'ad. Jendy,
 surquoy a esté Delibere par la pluralité
 des voix que Led. Conquis Venerent
 Led. office Ausques a celle somme que Lesd. Jueurs
 leurs es demeure promettants en payer le
 prise et leur passer par leur Compte
 Tous les frais qu'ils feront obligés de
 faire pour raison de ce et ont Led.
 Lanto Declare ne s'en vaient signer Enquie
 Excepté Led. François Noelle qui a signé
 Led. pour et au

N pellet

C. V. M. A. 1692
 no 100 al 100

Vente de l'office de courtage du 12 novembre 1692, page 2

DD 2

demeurant audit lieu, lequel depuis plusieurs années fait & exerce les fonctions de Courtiers
 dans led. & lieux circonvoisins, en parlant à
 en leurs domiciles; ce fait, j'ay prié & requis, sommé & interpellé ledit
 de communiquer presentement à M. cy present, ayant charge
 & pouvoir dudit Sieur Remy audit nom, les Registres & feüilles qu'il tenu des
 Ventes des Vins, Eauës de vie, Huisses ou autres Liqueurs & Danrées qu'il fait
 vendre tant dans qu'ès lieux circonvoisins, distinctement année
 par année, & de fournir un Etat signé & certifié de des deniers & autres choses qu'ils
 pris & receu tant des Vendeurs qu'Acheteurs, pour Droits de vente & achapt,
 mesme pour Droits de Reliage & voiture, depuis qu'il entremis au fait des Ventes
 desdits Vins Liqueurs & Danrées; Comme aussi de faire declaration de la quantité desdits
 Vins, Liqueurs & Danrées qui se recueille & debite par année commune, tant dans led.
 qu'en chacun des lieux circonvoisins. Lequel
 induit & Consequens notamment de Coluy du 23: fev. 1692: &
 Comme aussi & Continuant son format pour un Caballier & d'icelluy
 faire & satisfaire au Contm. & ayant jay & obtenu & obtenu
 du Roy & d'icelluy & d'icelluy & d'icelluy & d'icelluy
 propriétié, soussigné, sommé & interpellé d'icelluy & d'icelluy
 Communauté de habitants de la paroisse de Aubiere
 & parlant pour eux tous à Luy & d'icelluy & d'icelluy
 Consul de lad. paroisse & d'icelluy & d'icelluy & d'icelluy
 de faire dresser un Caballier qu'il le Conventm. int' eux
 depuis la publication dudit Edit, a l'effect d'icelluy & d'icelluy

GENERALITE DE ROME

Courtiers & Commissionnaires des Vins,

DD 2
4

J'AY receu de *habitant de Communauté de la paroisse d'Aubiere*
la somme de *quatre-vingt-seize livres*
pour les deux sols pour livre de celle de *mi*
contenu en la quittance de Monsieur *Damon*, Conseiller du Roy en ses Conseils, Tresorier des
Revenus casuels de Sa Majesté, du *12. Decembre 1693* expediee au profit dudit
habitant pour la Finance de *l'Office de*
Courtier & Commissionnaire des Vins, Cidres, Eaux de vie & Liqueurs d'*Aubiere*

créé hereditaire par Edit du mois de Juin 1691. dont je le quitte. Fait à Paris le *7* jour
d'*fevrier* mil six cens quatre-vingt-*quatorze*.

Quittance expediee en execution de l'Arrest du Conseil du vingt-sixieme Juin 1691. de la somme de *deux* pour
les deux sols pour livre de celle de *mi* pour estre remplie, & le contenu en icelle receu par *Maître Antoine*
de Bonny, fondé de ma Procuration, & non d'autre, à peine de nullité.

Remy

GENERALITE DE ROME
INTENDANCE DES REVENUS CASUELS
DU ROY SEIGNEUR D'AUBIERE

Courtiers & Commissionnaires des Vins,

f

Aubiere
440

J'AY receu des *habitants de Communauté de la paroisse d'Aubiere*
la somme de *quatre-vingt-seize livres* savoir *clxxvi*
pour la finance de *l'Office de* Courtiers & Commissionnaires des Vins, Cidres, Eaux-
de-Vie & Liqueurs dans l'étendue de la paroisse d'Aubiere & pendant de
l'Élection de *Clermont*

DD 2
5

créé hereditaire par Edit du mois de Juin 1691. Pour par *les habitants*
mener & conduire les Bourgeois, Artisans, Marchands, Taverniers, Cabaretiers & autres person-
nes, tant du dedans que du dehors du Royaume, dans les Maisons, Caves, Celliers, Etapes & autres
lieux, & leur faire vendre ou acheter les Vins, Cidres, Eaux-de-vie & Liqueurs dont ils auront be-
soin, de mesme & comme faisoient les Courtiers, Gourmets, Commissionnaires ou autres avant ledit
Edit, dans les lieux où ils estoient établis, & joir de l'exemption de Tutelle, Curatelle, Col-
lecte, & de toutes autres charges de Ville & Police, & aux attributions des droits qui seront payez
suivant le Tarif arresté au Conseil le *xxj* jour de *Novembre 1691*.
& de pouvoir vendre & diviser le tout ou partie desdits Offices, comme ils aviseront; & en attendant
lesdites ventes, commettre des personnes capables pour en faire les fonctions, & percevoir lesd. droits, à
la charge que les propriétaires demeureront civilement responsables des Commis qu'ils auront nommez
ou établis, avec défenses à tous Marchands, Facteurs, Agens, Negocians, Commissionnaires, Tonneliers,
Gourmets, Voituriers, & à toutes autres personnes de faire ni faire aucuns marchez de Vins, Cidres,
Eaux-de-vie & Liqueurs dans l'étendue du Royaume, sans y appeller l'un des Courtiers Commission-
naires créez en titre d'Office par ledit Edit, ny de les troubler, ou empêcher dans leurs fonctions &
droits, à peine de trois mille livres d'amande, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par lesdits Edit
& Tarif, & par les Arrests & Reglement du Conseil des *26. Fevrier, 15. Avril, & 23. Septembre 1692*.
Et *11^e un* pour *l'Office de* Courtier & Commissionnaire des Vins, Cidres, Eaux-de-vie & Liqueurs.
le *12^e Decembre* jour de *Decembre* mil six cens quatre-vingt-*troize*. Fait à Paris

Quittance du Tresorier des Revenus Casuels de la somme de *1111* *clxxvi*

Millu

Au Rolle du 26 aout 1692 art. 12.

< Ci-contre, page précédente : Reçus de 44£ et de 440£
de l'office de courtiers, du 12 decembre 1693

Mémoire des sommes payées pour
 le Courtage d'Aubière
 Preinbement & Poinçat 440th
 DD 2 3 Pour deux sols pour l'aise 44th
 Pour le rembour & rendre Compte de produit
 l'année 1693 l'année les sommations faites
 au sieur & guenon qui n'avoit leul aucun
 droit sur les fante fut payé au s. P. aefau
 Et puis à m. le Haller, aud. Pognon-
 se & plusieurs Guier 30th
 au no. qui passa les deux traités fut
 payé 2-181.
 Pour l'adref & plusieurs deliberations
 ou pour faciliter l'accommodement avec
 le s. P. aefau fut payé à 1/2 an 7. 41.
 à m. l'isle qui auroit expedie deux
 deliberations, se fait plusieurs demandes
 aux no. qui ont passé les deux obligat.
 au profit & ceux qui ont prêté l'argent
 à la Commune, ou les Indemnités de cos. 221.

Mémoires des sommes payées pour le courtage entre 1693 et 1695, page 1

FF 6
1
furent jurez Monsieur m^r guillaume andre seigneur
dobiere Conser en la Seneschausee et siege p^{re}al de clermont
d'une part Et Etienne Poendy, pierre nouvelles, martin
decorps, et michel g^roux Consuls, guillaume amand et
annet Bourcheu Bizolle tous h^uns de la ville dobiere
representants le corps commun des h^uns de lad^e ville en
vertu du deliberatoire du
d'autre part, Lesquelles parties Etant en uoye d'entrer en
proces sur ce que led^e seigneur de la part pre^{te}ndoit estre en
droit et possession de vendre seul du vin dans lad^e ville dobiere
pendant le mois d'ao^ut, a l'exclusion de tous autres, que le
vin qui se vendoit dans led^e lieu dobiere pendant led^e mois
d'ao^ut et dans tout autre temps deuoit estre mesure a des
mesurs marquees a ses armoiries, qu'il estoit en droit de tenir
les pots de mesure au son chateau aud obiere ou les h^uns
et autres qui vouloient vendre et mesurer leur vin estoient
obliges de les venir prendre et de les y rapporter apres
auoir mesure leur vin, qu'il estoit pareillement en droit
d'obliger led^e h^uns de luy presenter chacun au un h^uns
dud obiere capable de faire le correlage et faire vendre
le vin, lequel h^uns etant trouue propre et capable
par led^e seigneur a faire led^e correlage deuoit estre
receu par luy en lad^e Commission, et deuoit pr^ester
le serment chacun au deuant luy ou deuant son
officier, d'exercer la Commission en loyauté et conscience
a la satisfaction commune des marchand et des h^uns
sans y commettre aucun abus, que ces droits luy
estoient acquis comme plusieurs autres par plusieurs
titres authentiques et transactions passees entre les
predecesseurs dud^e seigneur et des h^uns de l'ancien de
plusieurs personnes de condition, officiers de robe et
gentils hommes de marque, authorisees et suuies de

Exploit non daté (1723 ou 1724) sur le bail du ban vin et le courtage, page 1 sur 3
Pages 2 et 3, voir pages suivantes :

plusieurs sentances. Et par expres par deux transactions
en bonne et deue forme de 19 juin 1722 et 20 auit
1496, dans lesquels droits et possession led Seigneur ayans
esté trouble par plusieurs hâns d'ad obier, et par expres
par led guillaume arnaud l'un des principaux, lequel au
preiudice du droit et possession d'ad Seigneur auoit vendue
du vin aux marchands de la montaigne communement
appellez, ~~de~~ coateaux, le cinq aout dernier, l'auoir
mesure avec des pots incognus et non marques par
l'entremise et en piece de pierre tartarat soy disant
courtatier ad obier, et encore de francois momy fils a
saturnin labr ad obier, et de l'euiron fils a
martin aury labr ad obier, et voulant se maintenir
dans les droits et possession il auoit cru ne pouuoir se
dispanser de faire assigner led arnaud pour par luy auoir
continuë se voir condamner a la mande et led tartarat
se voir faire deffances de l'immiseur a l'euiron dans la
fonction de courtatier, les hâns de leur part pretendoynt
restrindre les deffances de uandre du vin dans le mois
d'aout a la uante du vin en detail, et qu'il deuoit leur
estre permis de uandre leur vin aux coateaux, qu'à legard
des pots de mesure ils ~~deuoynt~~ recognoissoient qu'ils
deuoynt estre marquez aux armes du Seigneur et deuoynt
demeurer au chateau, ils ont cussy recognu que se hânt
par eux choisi pour estre courtatier deuoit estre presente
au Seigneur et trouue par luy capable de lad fonction
de courtatier, et deuoit prêter le serment deuant led Seigneur
ou deuant son officier chacun an, de sorte que le
differant des parties se reduit uniquement a l'interpretation
du droit acquis au Seigneur de uandre seul du vin dans le
mois d'aout et des deffances aux hâns et a tous autres
de uandre de uandre pendant led mois d'aout sans le

Exploit non daté (1723 ou 1724) sur le bail du ban vin et le courtage, page 2.

Congé et licence dudit seigneur, sur quoy les parties
pour le bien de la paix si nécessaire entre un seigneur
et ses vassaux ont convenu de ce qui suit, sçavoir est que
led seigneur a bien voulu bailler a tiltre de bail afferme
auxd hâns pour le temps de six années ledroit de ban
vin pour par eux en servir led six années ainsi et de même
qu'il pourroit faire luy même moyennant le prix et somme
de vingt cinq livres payable chacun pour dernier acout
a commencer au dernier acout 1724, leur a même remis
pour le même temps de six ans six pots de mesure de bords
et ferres ordrez de terre marquez aux armes dudit seigneur
moyennant le prix et somme de 6^{tt} par chacunan, laquelle
somme de 25^{tt} d'une part et celle de 6^{tt} d'autre led
guillaume arnaud et bourschuy ont promis en leur price
nom solidairement de payer audit seigneur a chacun pour
dernier acout dont le premier payement commencera
au dernier acout de l'an 1724 a ce faire ont obligé
solidairement comme dessus leurs biens lequel seigneur
en consequence des parties ont volontairement departy de
l'instance par luy formée le 16 acout dernier contre le 1^{er}
Courte non, arnaud, et tartarar a même remis
gracieusement auxd hâns les frais d'icelle, le leur sans
prejudice des autres droits exceptions et deffances dudit hâns
au contraire, et seront tenus d'entretenir led pots en bon
etat et de les laisser de même en fin de bail se réservans
la liberte de vendre du vin pendant led mois d'août

Exploit non daté (1723 ou 1724) sur le bail du ban vin et le courtage, page 3.

1. 130.

Subier CC

Leurmonia CC

État du montant des Adjudications
du courtage des Années 1777. 1778. 1779. 1780.

~~1781~~ Savoir

Adjud. de 1777. monte à 360.
il en a été payé les 2/3. et il reste dû
par Louis Baudouin et Gilbert Mazin
pour le 1/3. entre eux deux 120.
Le adjud. de 1778. monte à 160.
il en a été payé les 2/3. et il reste dû
par Gilbert Mazin pour le 1/3. 53.6.8.
Le adjud. de 1779. monte à 420. qui
est dû savoir par Jean Nauvier 84.
- Ligier Bayle 84.
- Gilbert Etillaudier 84.
- et par Jean Nauvier 84.
- et Gilbert Mazin 84. 420. r. r.
Le adjud. de 1780. monte à 400. qui
est dû savoir par Gilbert Etillaudier pour
sa portion 100.
- Jean Nauvier 100.
- Ligier Bayle 100.
- Gilbert Mazin 100. 400.
Total 993.6.8.
Antoine Noëllet Receveur des Deniers

État des adjudications du courtage de 1777 à 1780, page 1 sur 3.
Pages 2 et 3, pages suivantes :

Patrimoine de la Paroisse d'Stubiere
Demande qu'il soit établie une garnison
Sur les M^{rs} Louis Baudanne, Gilbert
Majou, Jean Bannier, Liguin Baylle, Gilbert
Cailliaud et Antoine Jaunou, attendu que
malgré tous les exortismens qu'il leur a fait
Il n'a pas été possible de se faire payer leurs
portions et que d'ailleurs la communauté se
trouve avoir besoin de fonds pour le paiement des
ouvriers qui travaillent à la construction d'un
Pont de la D^e Paroisse d'Stubiere. fait ce vingt
un Juin mil Sept cent quatre-vingt-un.

no 1111 receveur

Suivant le présent Etat certifié du Comptable
Il est dû au Corps commun des habitants
d'Stubiere la Somme de Neuf cent quatre-
vingt treize Livres Six Sols huit
deniers au payement de la quelle Somme
Seront les Redevables y dénommés ci-dessus

l'au Garnison effective laquelle sera payée
En payée à raison de quarante sols par
jour, au Porteur chargé de l'Exécution de la
présente contrainte décernée par Nous
Sousigné Directeur des Patrimoines
à Clermont ce vingt-huit Juin mil sept cent
quatre-vingt-un. / Albarus

Do 130
 Paroisse D'Aubiere
 Patrimoniaux
 du 16. Mars 1788.
 Adjudication du
 Courtage moy. 330

DD 2
 Aujourd'hui Seize Mars
 mil sept cent quatre vingt huit. nous J. J.
 Albarade, a la Requisition D'autrice & Couallet
 Juge Et Messieurs des Patrimoniaux de La
 Paroisse D'Aubiere, nous soussignés, nous sommes
 dans La d. Paroisse a l'effet de proceder a l'
 L'adjudication du Courtage appartenant au
 Corps Commun ou Etant accompagnue du dit
 Couallet nous soussignés Rendus a La place publique
 de La d. Paroisse, Et apres avoir fait soussigner
 L'assemblée a La maniere ordinaire, ont soussigné
 L'ieur Bourgeois, autorise annexé, Michel Brolle
 Et autorise Cholet soussigné en l'exercice La presente
 année 1788. soussignés Gierp, Guillaume Roche,
 Jeanne Bourgeois, Michel Bourgeois, Jeanne
 Bayle dit Grolla, Pierre Villavaud, autorise Jeanne
 Michel Gierp Et autres principaux habitants
 a tous lesquels soussignés nous avons declare
 que nous allions fait precedentement proceder aux
 Encheres Et adjudication du Courtage appartenant

Adjudication du courtage du 16 mars 1788, page 1

au dit Corp commun au plus offrant Et dernier
 Encherisseur en La maniere ordinaire d'La charge
 par Les adjudicataires qui en suivront pendant une
 année de se conformer aux usages accoutumés sans
 y rien fuire en faisant vendre Le vin à tous
 Les habitants sans donner aucune préférence à
 personne de payer le prix de leur adjudication aux
 terres ordinaires Et Les frais de La présente adjudication
 Et d'Instant nous avons fait fixer Le droit de
 Courtage pour en suivre pendant une année qui
 prendra commencement à notre dame de Mars
 prochaine à

	150 ⁺
François Bayle	200
Gilbert & Marin	300
François Bayle dit varillat	320
Gilbert & Marin	330

Et après avoir fait fixer pendant différentes fois
 Lad. dernière Enchère sans que personne ait
 voulu surdire Et après avoir entendu les différentes
 contestations survenues par différents particuliers
 Dont Les uns prétendaient qu'un nouveau amable

Adjudication du courtage du 16 mars 1788, pages 2

Chadiere n'avoit point de Ecuries propres pour
Loger Les voituriers qu'il n'estoit pas juste qui
Retira Le quart du droit de droit de courtage
comme Les autres, mais après avoir mis la question
à La pluralité des habitants de La Paroisse
ils ont tous unanimement delibéré ainsi qu'il
vous a été rapporté par Le sieur d'Arle agent
D'affaire de M. D'aubiere que La plus grande
partie des habitants étoit d'avis que Le
courtage fut Regie ainsi Et de même qu'il a été
à L'année 1787. Et quant par quant entre les
h. Courtiers de L'année decanale En conséquence
nous nous avons fait adjudication du droit de
courtage appartenant au dit Corps Commun
au dit Gilbert Marin moyennant trois cent
trente Livres par année Le quel en a fait part
à Jean Nauvier, Ligeo Bayle dit Maruat, Et
Amable Chadiere Les quels seroient ainsi Et de
même qu'en 1787. Et au seul payement
droit de L'affermé chez Le Meunier des
Patruvains sur son Meunier Courtier

Adjudication du courtage du 16 mars 1788, pages 3

autre, Et a' La Charge pour Le adjudicataire
 de se pourvoir pour Le droit de courtage qu'a' l'ordinaire
 Et de d'exiger des particuliers habitant de La
 Paroisse qu'un poto de vin sur chaque fuyante
 poto qu'il feront rendre, Et apporata sur la vente
 qu'ils feront faire Et on signe' avec nous ceux
 qui oute fait le faire, fait Et lors ledit
 jour Et auque dresse Et ont signe' Coellet Audie
 Coellet, Derriber, Nauvieu, Brugier Et albard.

Pour copie soussigne a' la minute
 = Albard

Du 16 mars 1788
 adjudicataire du
 courtage

Adjudication du courtage du 16 mars 1788, page 4

TABLEAU DES ADJUDICATIONS DU COURTAGÉ

Années	Montants	Sources
1752	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1753	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1754	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1758	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1759	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1760	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1761	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1762	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1763	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1764	30 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 18, 22, 26
1765	60 £	AD63 - 1C. 1919, n° 10, 29
1769	38 £	AD63 - 1C. 1919, n° 59
1771	36 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1772	36 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1773	36 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1774	220 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1775	400 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1776	420 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62
1777	360 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62 et AC - CC1-4
1778	160 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62 et AC - CC1-4
1779	420 £	AD63 - 1C. 1919, n° 62 et AC - CC1-4
1780	400 £	AC - CC1-4
1781	200 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1782	220 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1783	200 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1784	200 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1785	200 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1786	240 £	AC - Dél., 1ère pagin., page 8
1787	210 £	AC - CC1_DD2-14
1788	330 £	AC - CC1_DD2-15
1789	200 £	AC - CC1_DD2-16
1790	200 £	AC - Dél., page 37

© Pierre Bourcheix, 2008, 2023.

DE L'HOSTE AU CAFETIER A AUBIERE

Pierre Bourcheix

À Aubière, les cafés et les cabarets d'autrefois ont presque tous disparus au profit des bars et autres brasseries. Les hôtels et les restaurants ont supplanté les auberges. Plus qu'une question de mode(s), cette évolution n'est-elle que le résultat du poids du temps qui passe sur le sens des mots ? La transformation de l'environnement, due au bouleversement démographique et urbain, a aussi sans doute pesé sur les changements de notre paysage citadin, survenus de manière homéopathique, en l'espace des dernières décennies du siècle dernier.

Cité vigneronne, Aubière se devait d'écouler sa production de vin, devenue colossale à partir du XIX^{ème} siècle. C'est ainsi que l'on verra fleurir ce que l'on appelait des *cabarets*, tenus par des courtiers en vins, bien sûr, mais aussi et surtout par des... bouchers.

Dans cet article, nous nous arrêterons plus sur les hommes ou les femmes que sur leurs établissements qui, la plupart du temps, n'avaient pas l'aspect de nos bars ou restaurants d'aujourd'hui.

UNE EVOLUTION LENTE

Auberge, cabaret, café, hôtellerie, taverne... on a bien du mal parfois à différencier ces divers établissements. D'autant qu'il a fallu bien du temps, beaucoup de soubresauts de leurs tenanciers et bien des lois pour enfin éclaircir et faciliter notre entendement. Un petit retour en arrière n'est peut-être pas inutile.

Si les Grecs et les Romains avaient leurs tavernes où l'on vendait du vin, et leurs « cabarets » où l'on servait à manger, dans la France du haut Moyen Âge seule l'hospitalité privée et celle des monastères et autres abbayes assuraient l'hébergement et la nourriture des voyageurs. Les hostelleries des Hospitaliers prolongeront le phénomène au-delà de l'an 1000.

L'hôtellerie, telle qu'on la connaît, ne se développera qu'à partir du XIX^{ème} siècle.

AUBERGES, CABARETS ET TAVERNES

Très vite, cependant, avec le développement des transports et du commerce, on voit apparaître des auberges. L'on y mange mais aussi on y couche, et des écuries accueillent les chevaux. Les clients, exclusivement des gens de passage, sont en pension complète, et leur sécurité y est assurée.

Plus citadins, cabarets et tavernes se rencontrent aux coins des rues. Ce sont des lieux où l'on vend du vin à *pot* ou à *pinte*.

Si dans les cabarets on sert à l'origine du vin « *sans nappe ni assiette* », on y donnera bientôt à manger. Avant cela, le cabaretier vendait à « *huis coupé et pot renversé* », c'est-à-dire que le vin était vendu au détail, à la porte d'une maison, sans laisser entrer le client. Le service fait, le cabaretier renversait le pot sur le comptoir pour assurer au buveur que la totalité de sa commande avait bien été servie. Avant que la profession de cabaretier ne soit réglementée, les vignerons écoulaient leur excédent de vin en ouvrant un cabaret.

Les tavernes servaient exclusivement du vin, même si, au Moyen Âge, certaines donnaient aussi à manger. Elles avaient mauvaise réputation car elles étaient souvent le rendez-vous des *bois-sans-soif* et des ivrognes.

Au Moyen Âge, aubergistes, cabaretiers et taverniers, qui servaient à boire et à manger, appartenaient à la corporation des... marchands de vins.⁵⁵

En 1674, ces débitants de boissons furent obligés de mettre sur leur porte une enseigne figurant un bouchon.

En 1680, il leur fut ordonné de ne servir que des viandes cuites achetées chez le rôtiisseur ou le charcutier⁵⁶. Les jours de fêtes et durant les offices religieux, ils ne devaient servir que les forains. Ils ne pouvaient vendre leur vin en bouteilles.

Le cabaretier se doit d'être catholique romain et ne peut servir la viande qu'à l'assiette et sur une table couverte d'une nappe⁵⁷. Pour cette dernière remarque, il est en quelque sorte le précurseur de nos restaurateurs.

On prêtait aux cabaretiers une honnêteté relative. Ils étaient tenus de vendre du vin « *droit, loyal et marchand* », sans être mélangé et au prix fixé et affiché. Mais certains n'hésitaient pas à vendre des boissons composées avec du bois de teinture et de la litharge⁵⁸, sans une goutte de vin. Les plus sages se contentaient de baptiser leur vin.

À ce propos, voici une anecdote :

« *Un enfant naïf trahit un jour le secret d'un des cabaretiers les plus en vogue (à Paris). Quelqu'un étant allé lui demander une bouteille de vin à 8 sous, ne trouva au comptoir qu'une fillette de neuf à dix ans. "Nous n'en avons plus à ce prix, dite-elle ; mais attendez un moment, papa va rentrer. Il vous en fera tout de suite ; il y a un puits dans la cave".* »

Les cabarets étaient interdits aux locaux et notamment aux gens mariés et aux domestiques. Dans les faits, cette restriction était peu suivie d'effet.

Tous ces établissements ont des horaires de fermeture très stricts : 19 heures de la saint Rémi (1^{er} octobre) à Pâques, 20 heures au-delà. Ils ne peuvent servir durant les offices religieux, les dimanches et jours de fête. Durant le Carême, les vendredis et autres jours d'abstinence, les aubergistes et cabaretiers ne peuvent pas vendre de la viande vive ou morte, volailles, gibier et œufs.

En 1698, les taverniers obtinrent le droit de faire rôtir des viandes, sans pouvoir toutefois embaucher des cuisiniers. Tout comme les cabaretiers, ils devaient se fournir chez le charcutier.

S'ils veulent former des apprentis (2 au maximum), l'apprentissage devra durer au moins 4 ans. Et si l'apprenti abandonne son travail sans leur consentement, ils doivent le reprendre pour achever l'apprentissage sous peine, pour l'apprenti, de devoir abandonner définitivement le métier.



⁵⁵ - *Leurs statuts communs datent d'Henri III (1587).*

⁵⁶ - *Les charcutiers faisaient partie de la corporation des cuisiniers jusqu'en 1476. Ils ne pouvaient débiter que des chairs cuites, achetées préalablement chez le boucher. Le commerce de porcs vivants leur sera autorisé à partir de 1513. Ils n'obtiendront l'exclusivité de la vente de la viande de porc cuite ou crue que le 24 octobre 1705 (Dictionnaire des métiers, Franklin, 1906).*

⁵⁷ - *La corporation des cabaretiers choisit Grégoire comme saint patron, sous prétexte, paraît-il, que c'était le seul saint dont le nom rime avec... boire !*

⁵⁸ - *Litharge : oxyde de plomb fondu et cristallisé, de couleur rouge-orangé (Le Petit Larousse).*

LIMONADIERS ET CAFETIERS

Au Moyen Âge, le débit des liqueurs était une profession libre exercée par des *limonadiers*. Ils débitaient alors la bière, l'hypocras ou l'hydromel. À partir du XVI^{ème} siècle, ils se spécialisèrent dans la vente au détail de l'eau-de-vie. Ils furent même réunis à la corporation des distillateurs en 1676 et jusqu'en 1704 ! Leur corporation fut définitivement supprimée par Turgot en 1775.

Lorsqu'elle arriva en France, Catherine de Médicis entraîna avec elle des compatriotes qui importèrent des boissons rafraîchissantes telles que la *limonade* ou l'*orangeade*.

Par l'arrêt de 1689, les limonadiers obtinrent le monopole de la fabrication et de la vente de toute limonade ambrée et parfumées, de glaces de fruits et de fleurs, des sorbets et du café. Ils ne pouvaient pas employer leurs femmes, enfants ou commis à la vente d'eau-de-vie, mais des compagnons ayant effectué 4 ans d'apprentissage. Leurs boutiques devinrent le rendez-vous nocturne des malfrats et autres soiffards ; on leur imposa donc de fermer dès 18 heures du 1^{er} novembre au 31 mars, et à 22 heures du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le café fut introduit en France en 1669, et, dès lors, certains limonadiers vont se spécialiser dans la vente du café, d'abord comme marchands ambulants, puis en boutiques. C'est ainsi qu'est né le *cafetier*.

Dès le XVIII^{ème} siècle, le mot *Café* désigne à la fois la boisson et (dans les grandes villes) les salons de dégustation de ce breuvage, mais aussi des lieux de rencontres à caractère littéraire. Le *Café* correspond alors, et jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, à nos *Salons de thé* actuels ; ils se différencient ainsi des cabarets, réputés mal famés. À compter de 1850, on ira dans des *cafés-estaminets* où l'on fume, dans des *cafés-restaurants* où l'on mange, ou bien dans des lieux de spectacles, tels que le *café chantant*, le *café-concert* ou le *café-théâtre*.

À Aubière, les auberges et cabarets finiront aussi par laisser la place à des *Cafés* ou des *Cafés-restaurants*.



HOSTES, AUBERGISTES, CABARETIERS ET AUTRES CAFETIERS AUBIEROIS

Avant 1700, à Aubière, on trouve essentiellement des *hostes*, tenant des hostelleries où ils pouvaient recevoir des clients à *pieds* ou à *cheval*. Ils exerçaient en outre les professions de laboureur, vigneron, boucher ou maréchal-ferrant.⁵⁹

♦ JEHAN ET PIERRE FEUILHADE

Ces deux frères sont les premiers *hostes* connus. Ils ont vécu entre 1530 environ et 1598. Leurs hostelleries étaient installées dans le quartier le plus animé du bourg, le quartier de la Quaire, aux confins des axes nord-sud et est-ouest où se croisaient les échanges entre Clermont, Aubière et les pays du sud d'une part, et ceux entre Montferrand, Aubière et les pays de montagne d'autre part.

Jehan Feuilhade, l'aîné, était marié à Anthoinette Charrier ; il était mort en 1591. Pierre le cadet était l'époux de Jehanne Legay, et il était décédé en 1598.

⁵⁹ - Parmi les lecteurs, certains reconnaîtront leurs ancêtres en Claude Goubelin et Anne Rognat, qui tenaient le Logis Saint-Antoine à Montferrand, avant et après 1600. Claude était aussi maréchal-ferrant. Cela était bien pratique lorsque les chevaux avaient besoin d'être referrés après une longue étape. Nous aurons l'occasion de reparler de la lignée des Goubelin *hostes*.

Pierre Pageix, l'ancêtre de Jacques, était *hoste* et boucher à Beaumont après 1650.

♦ PIERRE DUMOLIN LE JEUNE

Pierre Dumolin le jeune était contemporain des précédents. Il meurt le 15 mai 1589. Après son décès⁶⁰, on procède à un inventaire de ses biens⁶¹ où l'on espère faire la visite d'une auberge à la fin du XVI^{ème} siècle. En fait, comme l'écrivait Georges Fraisse (†) en 2001, « *l'inventaire semble plutôt être celui d'un vide-grenier : que des ustensiles usagés "de peu de valeur" ; étrange auberge où il n'y a ni cuisine ni salle commune, et où l'on ne retrouve pas une goutte de vin* ». On y remarque cependant des draps de lit, quelques nappes et de la vaisselle d'étain ; une dizaine de « *chaslits de sappin garnis de litz de plume* » avec leur « *coette, cussin et couverte de layne ou de lin* » : plus qu'il n'en faut pour une famille de trois personnes. Dans le cuvage, on note deux cuves et seize fûts, vides, bien entendu...

L'écurie et l'étable sont vides également et situées au quartier de la place⁶². Tout a été vendu ou dispersé avant l'inventaire, sans doute pour ne pas attirer l'œil des collecteurs d'impôts...

En dépit de cet inventaire immobilier relativement modeste, Pierre Dumolin avait un patrimoine mobilier conséquent en terres, vignes, chènevières et autres vergers ; il avait aussi une kyrielle d'obligations qui mettaient cet aubergiste-laboureur-vigneron sachant écrire à l'abri du besoin.

Les familles Dumolin et Feuilhade se connaissaient et devaient se fréquenter, car on sait que Jehanne Legay, la veuve de Pierre Feuilhade, épousera par contrat le 24 février 1601, le frère aîné de Pierre Dumolin, maître Jamet Dumolin, lui-même veuf.

Pierre Dumolin était marié à Catherine Desparrin ; il avait un fils mineur à son décès, François. Il était également le tuteur des enfants de son frère cadet, Michel, époux d'Anna Chastanier.

♦ JAMET GROS

Jamet Gros est issu d'une famille de Montferrand. Marié vers 1600 à une fille de Georges Saigne, procureur d'office à Beaumont, et d'Isabeau Dufour, il s'installe à Aubière où il est dit hoste. Il signe une donation à ses fils Guillaume et Anthoine, chez M^e Guillaume Aubeny, le 5 septembre 1624⁶³.

Malheureusement, nous n'avons pas encore découvert de documents susceptibles de nous donner de plus amples informations sur cette famille.

♦ HENRY CHABOZY

Né entre 1600 et 1605 à Aubière de Ligier et Jehanne Bellard, Henry Chabozy était cordonnier comme son père⁶⁴. Il se marie une première fois à Aubière, le 29 décembre 1623, avec Françoise Mosnier, et une seconde fois, le 3 août 1627 à Aubière avec Jehanne Thevenon. Les deux fois par contrat de mariage chez M^e Aubeny. Il s'installe ensuite à Montferrand où il ouvre une hostellerie à côté de sa cordonnerie. Ses enfants, du second lit, se marieront à Montferrand. C'est ainsi que l'on perd de vue cette lignée.

⁶⁰ - Sans doute prématuré, puisque Pierre n'a pas eu le temps de faire son testament.

⁶¹ - Voir *Racines Aubiéroides* n°49, pages 3 et suivantes. Inventaire fait en présence d'Anthoine Vauray, sergent d'Aubière. Ledit inventaire, du 27 novembre 1589, est rédigé et signé par Guillaume Aubény, alors commis greffier, notaire royal à Aubière (AD63 – 5 E 44 4).

⁶² - Quelle place ? Lorsqu'elle n'est pas nommée, il s'agit de la place de l'église, qui deviendra la place de la Halle où se tient le marché.

⁶³ - AD63 5 E 44 39.

⁶⁴ - Ce dernier était également forgeron et remplissait l'office de sergent ordinaire à Aubière.



Bagarre dans un cabaret

♦ **PONCETTE SANTIGNY**

Pour son contrat de mariage avec le laboureur Jehan Martin, du 18 décembre 1623, chez M^e Aubeny à Aubière⁶⁵, elle est dite *hôtesse au quartier du Chastel* à Aubière. Son époux, Jehan Martin, est l'arrière-petit-fils de Jehan Feuilhade, cité plus haut.

♦ **PERETTE SOULIGNY**

C'est aussi son contrat de mariage du 31 août 1642 à Aubière, avec Anthoine Mazen, qui nous apprend que Perette Souligny est *hostesse*. Elle est alors veuve de Annet Aubier.

♦ **ANTHOINE MAZEL**

Venu d'Eygurande où il est né vers 1619, Anthoine Mazel est d'abord employé au domaine de Sarliève. Il va se marier 4 fois :

- 24 janvier 1646 contrat de mariage à Aubière (M^e G. Aubény – 5^E 44 62) entre Antoine Mazel, 27 ans, fils de feu Anthoine, et Michelle Voissas, fille de feu Jacques et Dauphine Deperes ;
- 3 mars 1647 contrat de mariage à Aubière (M^e G. Aubény – 5^E 44 63) entre Antoine Mazel, naguère demeurant à Sarliève, à présent habitant d'Aubière, et Marie Aubény, fille de Antoine et de Jeanne Chavaignac. Il ouvrira, avant son deuxième veuvage une hostellerie à Aubière ;
- 12 avril 1661 contrat de mariage à Aubière (M^e G. Aubény – 5^E 44 77) entre Antoine Mazel, *hoste*, et Antonia Deroche, veuve de Pierre Falateuf ;
- et enfin, contrat de mariage du 15 janvier 1668, chez M^e Thomas à Clermont (5 E 16 3) entre Anthoine Mazel, *hoste à Aubière*, et Gilberte Barthon, veuve de François Quin, laboureur d'Effiat, en service à Clermont. Témoins : M^e Antoine Giraudel, pâtissier à Clermont ; M^e Jacques Roux, praticien à Clermont ; Gilbert Aubény, Jean Aubény et Jean Deroche, fils à feu Antoine. Le 2 mai 1670 complément de mariage à Aubière, chez M^e Dégironde, entre Anthoine Mazel et Gilberte Berthon, veuve de François Quin.

Son métier lui fait une bonne réputation puisqu'il est dit « *honneste personne* » pour un baptême en 1671 !

⁶⁵ - AD63 5 E 44 38.



Intérieur d'une auberge

♦ ANTHOINE GOUBELIN

Ce Montferrandais, né vers 1625, est fils et petit-fils de maréchaux-ferrants et hostes⁶⁶. Il épousera les deux professions, à Montferrand puis à Aubière.

Mais d'autres épousailles l'attendent. Son premier mariage a lieu à Aubière ; pour cela, le 1^{er} mai 1650, le curé de Montferrand donne congé à Anthoine Goubelin et Anne Ribeyre pour épouser à Aubière, et, le 8 mai 1650 (M^e Dégironde – 5 E 0 3339), Anthoine Goubelin, fils à deffunct Anthoine, natif de la ville de Montferrand, majeur de 25 ans, épouse Anne Ribeyre, fille à François et défunte Jehanne Vedel. Les témoins sont : Ligier Ribeyre, frère à la future ; Anthoine Goubelin, maître maréchal à Montferrand (que l'on retrouve dans un autre acte, chez Baptiste – 5 E 11 101 – subrogation consentie par Blaise Montel d'Aubière à Anthoine Goubelin, maître maréchal à Montferrand) ; Michel Emery ; Etienne Pérol, maître pâtissier à Montferrand ; François Morel ; Chatard Vedel ; Michel Deperes ; Antoine Chastanier ; Antoine Beaufort ; Antoine Terringaud ; Léonard Deffarges et François Pérol. Deux signatures : Perol – Emery. Anne Ribeyre décède peu après (+11 septembre 1654 à Aubière).

Et le 17 décembre 1654, c'est le second mariage, toujours à Aubière (M^e Dégironde – 5 E 0 3343) : Anthoine Goubelin, *maréchal et hoste*, pour luy, et Gilbert Mallet pour Marye Mallet sa sœur, fille de feu Guillaume et Magdelaine Jallat. Témoins : Anthoine Mallet, fils à défunt Michel, Jean Mallet, Anthoine Jallut, Michel Bourchier, fils à défunt Martin, Anthoine Théringaud et Chatard Vedel.

Dans le contrat inventaire des biens de François Ribeyre « *et le dit Goubelin, le 1^{er} juin 1650, a apporté à la dite communauté l'arche fermant à clefs garnie du linge, robe et autres choses...* ».

⁶⁶ - Anthoine est petit-fils de Claude, maréchal et hoste au logis Saint-Antoine à Montferrand, et fils d'Anthoine, également maréchal et hoste au même logis.

♦ MICHEL JANON

Michel Janon est né en 1647, si l'on en croit son acte de décès du 10 avril 1718, où il est dit âgé de 72 ans⁶⁷. La maison Janon est à l'angle de la rue du 4-Septembre (anciennement rue de la Quaire) et de la rue Béranger. L'auberge Janon donne sur la rue Béranger, à proximité du quartier commerçant [rue de la Quaire et place du Marché (halle)]. Comme l'indique son « enseigne » sur la clé de voûte, c'est un ancien cabaret où l'on vendait le vin à *pot renversé*. Michel Janon est hôte, laboureur mais aussi tailleur d'habits !⁶⁸ L'hostellerie ne devait pas ouvrir tous les jours, mais seulement les jours de marché, de fête ou de foire.

Après un premier mariage⁶⁹ avec Gabrielle Combaud, contrat du mois de juin 1673, il épouse en secondes noces, en l'église d'Aubière, le 3 octobre 1683, Catherine Ayraud, originaire de la Roche Donnezat. Son fils Anthoine, du second lit, prendra sa suite à l'auberge.



♦ MARGUERITE PIED ET GILBERT MALET

C'est avant tout Marguerite Pied qui est cabaretière à « *La Belle Entrée* », plus que son époux Gilbert Malet. Ils se sont mariés vers 1705. Lui est né en 1673, elle en 1689. On ne sait pas où était situé ce cabaret.

♦ ANTHOINE JANON

C'est un autre cabaretier, laboureur et tailleur d'habits. Il vivait au faubourg de la Quaire. Marié une première fois à Anthonia Bouchier, le 22 janvier 1704 à Aubière ; il se marie une seconde fois dans des conditions bien particulières, par contrat, par M^e Recolene à Clermont (5 E 20 183) : entre Anthoine Janon, fils à François et défunte Catherine Chabozy, laboureur d'Aubière, et Izabel Baisle, fille à feu François et Catherine Boudemeuf. Fait et passé à Clermont *entre les deux guichets des prisons royales*, le 25 septembre 1721 après midi, en présence du sieur Annet Charles Valeton, guichetier desdites prisons !

Qu'avait-il fait pour mériter cette incarcération ? Mystère ! N'avait-il pas payé ses impôts ? N'avait-il pas respecté les horaires de fermeture de son établissement ? Le saura-t-on un jour ? En tous cas, il fallait faire vite pour que ce mariage ne puisse attendre sa libération ! Isabeau Baisle était peut-être enceinte ?...⁷⁰

♦ ANTHOINE JANON

Né en 1693, il est le fils de Michel et de Catherine Ayraud, cités plus haut. Il prend la suite de son père à l'auberge et exerce en sus la profession de laboureur. Il sera aussi 1^{er} consul et syndic de la paroisse d'Aubière. Avec son épouse, Antonia Arnaud (x du 28 janvier 1712), il offrira à la paroisse la croix Saint-Antoine, érigée hors les murs à l'angle de la rue de la Quaire et de la rue Saint-Antoine.

⁶⁷ - Ses parents se sont mariés en décembre 1646. L'imprécision des âges était coutumière, d'où l'écart d'un an.

⁶⁸ - C'est le dernier à être appelé « hôte ». Après lui, on ne parlera que d'aubergiste ou de cabaretier.

⁶⁹ - Contrat de mariage de juin 1673 à Montferrand (notaire et référence non communiqués) : entre Michel Johanon (lire Janon), 25 ans, laboureur d'Aubière, fils de Jean et de feu Jeanne Terrioux, et Gabrielle Combaud, majeure de plus de 25 ans, de Banson, fille de Jean, maître menuisier, et de Jeanne Soubre (Relevé de Alain Lemesle).

⁷⁰ - La première naissance chez ce couple n'eut pourtant lieu que le 19 septembre 1722 !



Entrée du cabaret Janon, rue Bérenger à Aubière

♦ **ANTOINE JANON**

Fils du précédent, il prend sa suite au « *Pot renversé* », rue Bérenger. Il est marié depuis le 28 août 1742 à Martine Chauchat.

♦ **JEAN RANVIER**

C'est le premier cabaretier (à notre connaissance) qui sera courtier par la suite. Il s'est marié le 8 juillet 1760 à Antoinette Mazen.

♦ **FRANÇOIS TRALLAT**

Cabaretier pérignatois, il est marié depuis 1754 ou 1755 avec Catherine Ébrard. Son gendre prendra sa suite.

♦ **LOUIS GAUMET**

Aucun renseignement sur ce cabaretier, cité comme tel en 1756.

♦ **JEAN DETRUIT**

Il est également de Pérignat. À son mariage (avant 1776) avec Louise Breuille (la Lizon), il est veuf de Françoise Chaput. Son fils prendra la suite au cabaret.

♦ **GILBERT BOURDIER**

Son cabaret est situé à Aubière. Il est né vers 1746 et était marié à Michelle Griffot en 1777.

♦ **PRIEST CHABRE**

Originaire de Villard où il est né vers 1738, il s'installe à Aubière comme tisserand et cabaretier dès 1771, Il se marie à Jeanne Derouger en 1771 à Aubière.

♦ **AMABLE CLADIERE**

Laboureur, cabaretier et courtier à Aubière, il est marié depuis le 18 janvier 1774 à Françoise Mazen.

♦ **LIGIER BAILLE**

Né en 1750, Ligier Baille dit Marnat, était cultivateur, cabaretier et courtier. Il était l'époux d'Anne Auby, depuis le 11 février 1772.

♦ **BLAIZE MARTIN**

C'est le premier du nom qui tiendra une boucherie et une auberge (il est dit aussi bien aubergiste que cabaretier). Il est né vers 1752 ; il est l'époux de Marguerite Grandjean

depuis au moins 1766. Veuf en 1800, il se remarie à Marie Laparère dont il divorce le 24 mai 1802. En 1793, le 2 février, il est pris en flagrant délit de dépassement d'horaire par la municipalité en visite de contrôle⁷¹. Le 9 février suivant, il est jugé et condamné à 3 £ d'amende !⁷²

♦ **GILBERT MAZEN**

Il exerce les mêmes professions que Ligier Baille qui précède. Gilbert Mazen est né en 1753 ; il se marie le 9 février 1779 avec Marguerite Bevin. Il est le beau-frère d'Amable Cladière, cité plus haut. Son cabaret est au quartier de la Quaire.

♦ **ANTOINE FAURE**

Antoine Faure est aubergiste à Pérignat-lès-Sarliève. Né vers 1755, il se marie vers 1786 à Marie Dissard.

♦ **GUILLAUME NOËLLET**

Né en 1759 et marié le 17 février 1778 à Marie Mazen, Guillaume Noëllet est dit cabaretier en 1790. Veuf, il se remarie avec Marie Ollier. À quelle date ? Car on trouve deux mentions de son mariage sur les registres d'état civil d'Aubière. La première fois en l'an 7 (entre 2 mariages du 19 avril et du 18 juin 1799), la seconde le 10 pluviôse an 9 (30 janvier 1801) : Guillaume Noëllet est veuf de Marie Mazen, Marie Ollier est veuve de Antoine Randanne. Guillaume Noëllet est le neveu de Jean Ranvier, cité plus haut.

♦ **FRANÇOIS VIALANT PERE**

Originaire de Chaptuzat où il naît 13 juillet 1765, François Vialant épouse Catherine Tralat, le 25 mai 1793 à Aubière, puis Marie Verdier avant 1805. Il prendra la suite de son beau-père François Trallat, et transforme son cabaret en auberge à Pérignat-lès-Sarliève et demande une patente pour y faire le commerce du vin (*voir page suivante*).⁷³

Son fils François, du second lit, prendra la suite.

♦ **FRANÇOIS DETRUIT**

François Détruit, dit Saint-Jean, est né le 20 mars 1776 à Pérignat-lès-Sarliève ; il est le fils du cabaretier Jean Détruit et de Lizon Breuille. Il épouse successivement à Aubière, Marie Boyer, le 16 mars 1795, et Marie Chanier, le 10 février 1806. Leur cabaret est transformé en auberge. Son fils Jean, du premier lit, deviendra maître d'hôtel au *Petit-Bonneval* (Pérignat-lès-Sarliève).

♦ **JEAN THEVENON**

Jean Thévenon, dit Ferland, est cultivateur et boucher à Aubière. Né le 2 juillet 1797, il est fils de Pierre et de Catherine Arveuf. Il épouse en même temps Marie Martin, le 20 janvier 1825 à Aubière, et le métier de son beau-père, Jean Martin, boucher. Et tout comme son beau-frère, Blaise Martin (qui suit), il ouvre un cabaret.

♦ **BLAISE MARTIN**

Né le 12 juillet 1798, il est fils de Jean et de Gabrielle Dumat. Fils de boucher, il le devient et ouvrira un cabaret, comme son grand-père homonyme, cité plus haut. Il était marié à Françoise Gandebeuf (x du 27 janvier 1825 à Aubière).

⁷¹ - « Le maire et autres officiers municipaux et notables ont fait le rapport de la visite qu'ils ont fait hier au soir dans quelques auberges et autres lieux publics où ils avaient appris qu'il y avait du monde après une heure indue. Et ils ont déclaré que chez le citoyen Blaise Martin, aubergiste, il y avait, après 8 heures du soir, des habitants de cette commune qui y buvaient et mangeaient. Et ont réclamé l'exécution de l'arrêté de la municipalité en date du 23^{ème} décembre 1792, relatif à la police municipale. Sur quoi, la matière, mise en délibération, il a été arrêté à la majorité absolue des suffrages que le procureur de la commune donnera une citation audit Blaise Martin pour répondre aux demandes qui lui seront faites et être condamné, s'il y a lieu, ainsi que de droit ». Et ont signé entre autres : Gioux, maire, et Cassière, procureur (3 février 1793 - A.C. Registres des délibérations de 1793, page 34).

⁷² - Audience du 9 février 1793 - A.C. 113.

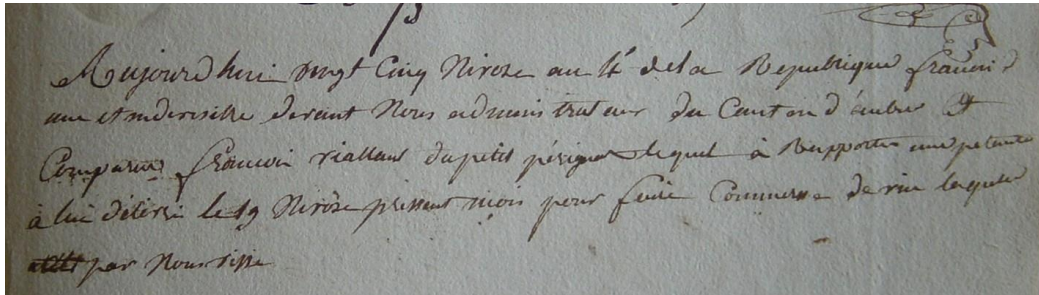
⁷³ - 25 nivôse an 4 - A.C. Registre des délibérations de 1796, page 265.

♦ **ANTOINE FAURE**

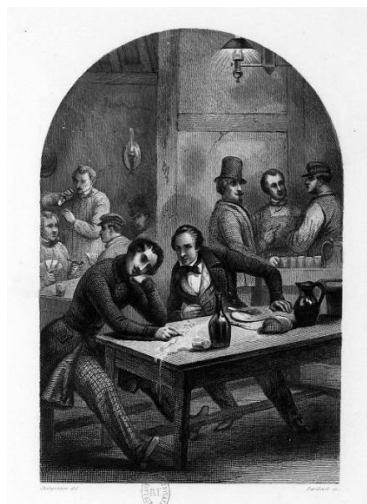
Originaire de Saint-Amant-Tallende où il naît le 13 avril 1800, Antoine Faure est voiturier. Il épouse, le 11 février 1835 à Aubière, Marguerite Tixier. Il ouvrira une auberge à Pérignat-lès-Sarliève. Son gendre, Robert Potet, sera marchand de vin en gros à Aubière après 1864.

♦ **FRANÇOIS VIALANT FILS**

Fils de François et de Marie Verdier, François Vialant prend la suite de son père à l'auberge de Pérignat-lès-Sarliève. Il se marie à Anne Cheminat, le 19 janvier 1830 à Aubière.



Demande de patente de François Vialant, père



Cabaret au XIX^{ème} siècle

REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS AU XIX^{ème} SIECLE

DEBITS DE BOISSONS CLANDESTINS

Y avait-il surproduction de vin à cette époque ? Toujours est-il qu'en 1818 des vigneronns écoulaient leur vin en rase campagne, provoquant des incidents. Le préfet y met le holà :

« Le Préfet du département du Puy-de-Dôme, informé par des rapports des maires de Clermont et d'Aubière que des femmes de cultivateurs ont pris l'habitude de porter des boissons sur les chemins et dans les champs ; et que le délit qu'elles en font, surtout dans le rayon de la Barrière d'Issoire, a donné lieu à des scènes violentes ou scandaleuses.

Considérant que les propriétaires se plaignent de ces réunions d'ouvriers, de soldats et de filles publiques ; et que la surveillance des gardes-champêtres est devenue insuffisante pour la conservation des fruits et récoltes qui se trouvent dans le voisinage, arrête ce qui suit :

1°- Défense est faite à tout individu, habitant des communes voisines de Clermont, d'établir en rase campagne, un débit de boissons, sous peine d'être poursuivi comme ayant enfreint les règlements de police.

2°- *M. le Capitaine de la gendarmerie est chargée de faire sortir fréquemment des patrouilles de Clermont et de les faire porter sur la route d'Issoire et autres lieux où il pourrait prévoir que la défense ci-dessus n'est pas respectée ; ces patrouilles, au besoin renforcées par des militaires de la garnison, amèneront devant les commissaires de police les vendeurs ou vendeuses de boissons qu'elles prendront en flagrant délit »⁷⁴.*

Cet arrêté sera peu suivi d'effet, puisque dès le 29 mai 1819, puis le 20 août suivant, le Préfet se voit contraint de rappeler à l'ordre le maire d'Aubière afin qu'ils informe ses administrés des risques encourus en cas d'ouverture de débits de boissons clandestins en rase campagne⁷⁵.

DIMANCHES ET FETES

Au tout début du mois de juin 1824, le curé d'Aubière se plaint auprès du Préfet. Les cabaretiers d'Aubière ouvriraient leurs maisons et donneraient à boire pendant les offices. Le 3 juin, le Préfet enjoint le maire d'Aubière d'établir un règlement de police⁷⁶, par lequel il rappellerait les règles édictées par la loi du 18 novembre 1814, en ces termes :

- ♦ Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi ;

Défense est faite

- ♦ Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais⁷⁷ et volets des boutiques ouverts ;
- ♦ Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en ventes leurs marchandises dans les rues et places publiques ;
- ♦ Aux charretiers et voituriers, employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile ;
- ♦ Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers.

Le 19 juin, le Préfet accuse réception du règlement établi par le maire d'Aubière mais qui ne lui convient pas. Il lui propose un exemple de règlement, que le maire va suivre scrupuleusement. Ce règlement recevra l'approbation préfectorale le 10 juillet 1824.⁷⁸

HORAIRES DE FERMETURE DES AUBERGES, CABARETS ET CAFES

Le 27 janvier 1851, le maire d'Aubière prend et publie l'arrêté ci-après reproduit :

« Le maire de la commune d'Aubière, canton et arrondissement de Clermont et département du Puy-de-Dôme, vu les lois du 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et du 18 juillet 1837 ;

Considérant que la commune d'Aubière est, depuis quelque temps, le théâtre de graves désordres, que le tribunal correctionnel de Clermont a été saisi de plusieurs affaires qui ont conduit à de fâcheux résultats pour les principaux auteurs de ces désordres ;

Considérant que les réunions nocturnes qui ont lieu dans les auberges sont les principales causes de ces rixes qui se terminent très souvent par des luttes sanglantes, que certains jeunes gens en se retirant à toutes heures de la nuit parcourent les rues et par leurs cris et leurs chants troublent le repos public ;

⁷⁴ - Arrêté préfectoral du 16 juin 1818 – A.C. Aubière 1I3.

⁷⁵ - Lettre du Préfet au maire d'Aubière des 29 mai et 20 août 1819 – A.C. Aubière 1I3.

⁷⁶ - Lettre du Préfet au maire d'Aubière du 3 juin 1824 – A.C. Aubière 1I3.

⁷⁷ - Ais : planche de bois.

⁷⁸ - Aux cinq points mentionnés ci-dessus, en sont ajoutés quatre autres :

- ♦ Les personnes qui aux mêmes jours, pendant le temps des offices divins, se livreront à des danses, à des jeux de hasards et autres ; les cabaretiers et marchands de vins et autres aussi débitants, qui donneront à boire ou à jouer, tenant leurs maisons ouvertes pendant les offices ;

- ♦ Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront traduits devant les tribunaux compétents, conformément à la loi du 18 novembre 1814 ;

- ♦ Messieurs les adjoints et gardes-champêtres sont chargés de faire assurer l'exécution du présent arrêté ; ils pourront si besoin est nécessaire, requérir l'assistance de la gendarmerie ;

- ♦ En cas d'urgence de travaux, soit de la part des meuniers ou des ouvriers à employer, savoir :

1° concernant la moisson et autres récoltes ; 2° concernant l'agriculture en général, dans d'autres temps ; 3° les constructions et réparations motivées par un péril imminent ; 4° enfin dans tous autres cas non prévus, la permission de faire ces travaux, par exception, les jours de dimanches et fêtes reconnues, devra être préalablement demandée soit au maire, ou en son absence à l'adjoint qui le remplacerait, ou enfin en cas d'absence actuelle du maire et de ses adjoints, au plus ancien membre du conseil municipal alors présent dans la commune (lettre du 18 juin et approbation du 10 juillet 1824 – A.C. Aubière 1I3).

considérant qu'il est du devoir de l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires pour que ces scènes ne se renouvellent plus et pour répondre aux vœux des pères de famille, les maire, après s'être concerté avec les adjoints, a arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Il est enjoint aux aubergistes ou bouchers de fermer leur établissement le soir aux heures ci-après indiquées : du 1^{er} avril au 30 septembre, à 10 heures du soir ; du 1^{er} octobre au 31 mars, à 9 heures du soir.

Article 2 – Les cabarets, cafés et billards ne peuvent s'ouvrir avant le jour et doivent être fermés aux heures qui viennent d'être indiquées.

Article 3 – Il est défendu à tout individu habitant la commune d'Aubière de rester dans les cabarets, cafés et billards après les heures ci-dessus présentées.

Article 4 – Passé les dites heures, les aubergistes ou cabaretiers et cafetiers devront faire retirer les personnes qui se trouvent dans leur habitation ; ils pourront néanmoins recevoir à toutes heures les voyageurs.

Article 5 – Les tapages, bruits alarmants, charivaris, propos et gestes provocateurs ou injurieux, et les chansons qui portent atteinte à la moralité sont expressément défendus.

Article 6 – Il est également défendu de troubler la tranquillité publique le jour et la nuit par des cris, chants et bruits tumultueux par des tapages ou charivaris.

Article 7 – Il est expressément défendu d'allumer dans les rues du feu la nuit et d'y tirer avec des armes à feu.

Article 8 – Il sera dressé procès-verbal contre tout individu qui la nuit se livrera à des rixes et voie de fait ou qui fera du bruit de manière à troubler le repos public.

Article 9 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi devant les tribunaux pour être jugé conformément aux lois ».⁷⁹



Cependant, malgré ces mesures énergiques, des incidents continueront à troubler l'ordre public, si bien que le Préfet doit se résoudre à fermer tous les établissements « débits de boissons » par arrêté du 17 septembre 1852 !⁸⁰

Cet arrêt sera appliqué avec beaucoup de rigueur, mais en août 1853, certains aubergistes ou cabaretiers vont demander au Préfet de rouvrir leurs établissements.⁸¹

Jean Gioux se verra refuser l'ouverture de son cabaret, pour n'avoir pas respecté la procédure de sa demande (non accompagnée d'un papier timbré à 1,25 franc).⁸²

⁷⁹ - Arrêté municipal du 27 janvier 1851 (A.C. Aubière 1H3).

⁸⁰ - Par arrêté du 17 septembre 1852, le Préfet ferme 6 cabarets tenus par Jean Thevenon dit Ferland, François Janon, Marien Martin, Blaise Martin, François Gioux dit Labarre et Joseph Jarnest (?) [A.C. Aubière].

⁸¹ - Auparavant, le 29 avril 1853, Louis Montpeyroux, entrepreneur en bâtiment, avait obtenu du Préfet l'autorisation d'ouvrir « un établissement spécialement destiné à nourrir et loger les ouvriers qu'il emploie à la construction de l'église d'Aubière. Cet établissement sera fermé immédiatement après l'achèvement des dits travaux » (A.C. Aubière 1I3).

⁸² - Note du Préfet du 29 août 1853 (A.C. Aubière 1I3).

François Murol, François Gioux, François Janon, Jean Thevenon et Marien Martin, quant à eux tous bouchers, obtiennent le feu vert pour l'ouverture de leurs cabarets durant la période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 1853.⁸³

Beaucoup d'Aubiérois pensent qu'il est temps de revenir à des mesures moins strictes. Et lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 1853, certains conseillers plaident leur cause : « *Aujourd'hui, le calme est rétabli, les habitants sont rentrés dans l'ordre. Il est fâcheux pour les étrangers qui viennent souvent pour traiter des affaires d'intérêt, qu'ils ne puissent trouver aucune maison où il soit possible de se restaurer* ». Le maire tente de tempérer leur ardeur car, pour lui, il n'est pas opportun de revenir sur l'arrêté du Préfet, « *les auberges ayant été le foyer de désordres, le refuge des instigateurs qui ont souvent perverti les honnêtes gens* ».

L'assemblée met néanmoins le sujet au vote, et une majorité de 17 voix contre 3 approuve l'assouplissement de la mesure préfectorale. Elle émet le vœu que « *les auberges soient ouvertes pendant le jour et fermées la nuit, du soleil levant au soleil couchant* », comme c'était le cas avant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1852.⁸⁴

En 1854, le courtier Jean Gioux fait une demande d'ouverture de cabaret, qu'il obtient⁸⁵. En revanche, le boucher François Gioux, n'ayant pas payé son timbre de 1,25 franc, se voit à nouveau opposer un refus⁸⁶. En août, François Gioux demande l'autorisation d'établir dans son auberge un billard, ce qui, de l'avis du Préfet, « *ferait de son établissement un véritable café* », mais, poursuit le Préfet à l'adresse du maire d'Aubière, « *les renseignements recueillis sur son compte ne me permettent pas de donner une suite favorable à sa demande* ».⁸⁷

FERMETURE DES CAVES

La coutume, prise lors de la Fête patronale de Saint-Loup d'ouvrir les caves aux promeneurs et visiteurs des communes environnantes et aux soldats en permission, s'est prolongée à devenir presque permanente.

Un arrêté préfectoral met un coup d'arrêt à cet abus, interdisant aux propriétaires de caves dans la commune d'Aubière, « *de les tenir ouvertes et d'y servir à boire à des personnes étrangères à leur famille* ».⁸⁸

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Dans une note du 10 février 1896, le Préfet, s'adressant aux maires, leur rappelle la stricte application de la loi de 1872 et 1873 contre l'ivresse publique. Pour cela, il leur envoie 25 exemplaires d'une affiche, réalisée par le Conseil Général, reprenant le texte de loi, avec pour mission de les faire placarder aux endroits les plus passagers de leur commune ainsi que dans tous les hôtels, restaurants et autres débits de boissons.⁸⁹



Après cet intermède réglementaire, reprenons l'inventaire de nos aubergistes, cabaretiers ou cafetiers.

♦ MARIEN MARTIN

Né le 25 novembre 1810, il est fils et petit-fils de boucher. Son grand-père était même cabaretier ; il s'agit de Blaise Martin dont nous parlions plus haut. Il va même épouser la fille d'un boucher, Marie Martin, fille de Gabriel, le 21 avril 1835. Comme nous venons de le voir, son cabaret fut fermé en 1852, puis rouvert en 1853, d'abord provisoirement puis définitivement. Père d'une fille, Marie, son gendre Jean Brugière sera boucher. On ne sait pas si ce dernier a ouvert un cabaret.

⁸³ - Note du Préfet du 30 août 1853 (A.C. Aubière 113).

⁸⁴ - Délibération municipale du 2 décembre 1853 (A.C. Registres des délibérations de 1853, pages 164 et 165).

⁸⁵ - Note du Préfet du 11 juillet 1854 (A.C. Aubière 113).

⁸⁶ - Ibid.

⁸⁷ - Note du Préfet du 14 août 1854 (Ibid.).

⁸⁸ - Arrêté préfectoral du 10 juin 1852 (A.C. Aubière 113).

⁸⁹ - Note du Préfet du 10 février 1896 (A.C. Aubière 113).

♦ **GILBERT CHALAMAUD**

Natif d'Aubière, le 13 novembre 1810, ce cultivateur est dit aubergiste au Petit-Bonneval à Pérignat-lès-Sarliève. Il s'est marié le 12 octobre 1837 avec Jeanne Fournier.

♦ **FRANÇOIS MUROL**

Il est né le 17 novembre 1813. Fils de boulanger, il épouse Françoise Martin, la cousine germaine du précédent, fille de boucher également, le 6 octobre 1836. Il est vigneron, boucher et cabaretier. Condamné à un an d'emprisonnement et à 100 francs d'amende lors du fameux procès de l'affaire de 1841, il se verra refuser l'ouverture d'un cabaret jusqu'en 1853.

♦ **ANTOINE RAVEL**

Né en 1816 à Pérignat-lès-Sarliève, ce cultivateur va ouvrir un cabaret-auberge après son mariage avec Marie Farnoux, du 1^{er} octobre 1849.



*Auberge d'Antoine Ravel à Pérignat-lès-Sarliève, avant ou vers 1904
(Collection François Bourcheix †)*

♦ **JEAN GIOUX**

Marié à Marie Bayle depuis 1854, Jean Gioux est né le 28 novembre 1820. Cultivateur puis courtier, on le donne comme cafetier ou limonadier. Est-ce lui ou son fils Martin (dont on parlera plus loin) qui créera le « Café de l'Union » qui deviendra « La Potinière » ?

♦ **FRANÇOIS GIOUX**

François Gioux dit *Labarre* est le petit-fils du courtier Amable Barbecot, par sa mère Michelle. Il est né le 13 octobre 1826 ; il épouse le 6 janvier 1848 Marie Chautard. Boucher, il finira par ouvrir un cabaret. Son gendre Jean Montel sera boucher à son tour.

BONNET BARGOIN

Bonnet Bargoin est né vers 1827 à La Trémouille-Saint-Loup. Sabotier à Lempdes (63), il s'installe à Aubière et devient aubergiste, rue des Ramacles.

♦ **FRANÇOIS JANON**

Né le 5 juin 1829, François Janon épouse Marguerite Fallateuf, le 28 octobre 1852. Elle est fille de boucher et la nièce de François Murol, cité plus haut. François Janon est boucher et ouvrira un cabaret au quartier des grandes caves.

♦ **ANNET ROUVIERE**

On sait peu de chose de lui. Il est cafetier et restaurateur dans les années 1880 à Aubière.

♦ **JEAN DETRUIT**

Petit-fils de François Détruit, cité plus haut, il est aubergiste au *Petit-Bonneval* à Pérignat-lès-Sarliève. Il est né le 1^{er} janvier 1831 ; il épousera Marie Thomazet, le 4 août 1856.

♦ **MICHELLE BRUGIERE**

Michelle Brugière est née le 25 novembre 1834. Couturière, elle épouse le tailleur d'habits, Jacques Pignol, le 24 avril 1856. Elle est aussi aubergiste, peut-être chez Bargoin, puisque son frère, Antoine Brugière, est l'époux de la sœur de cet aubergiste, cité plus haut.

♦ **ANNE BREULY**

Dite aubergiste, Anne Breuly est née le 1^{er} octobre 1840 ; elle est mariée à Priest Thévenon, depuis le 2 février 1858.



Le Café Français, chez François Dégironde, rue Vercingétorix



Autre aspect du Café Français

♦ **ANNET CEALY**

Originaire du Cendre, ce boucher demande à ouvrir un cabaret en octobre 1866 à Pérignat-lès-Sarliève.⁹⁰

♦ **FRANÇOIS DEGIRONDE**

François dit Francisque Dégironde est né le 15 février 1848. Il est fils de Saturnin, courtier. Cultivateur et courtier lui-même, François va se marier avec Anne Planche, le 2 avril 1872. Un an plus tard, il accueille au Café Français, rue Vercingétorix, le siège social des *Enfants d'Aubière*, société musicale qui vient de naître de la scission d'avec *La Gauloise*. Le Café Français est également restaurant.

En 1902, le 18 avril, François Dégironde écrit au Préfet en ces termes : « *J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une demande de prolongation de l'heure de fermeture de mon établissement, désigné sous le nom de Café Français à Aubière.*

Je viens vous prier de vouloir bien faire reporter l'heure de fermeture de 10 à 11 heures dans la semaine et minuit les samedis et dimanches, pour les motifs suivants :

Aubière, possédant une population de plus de 3.000 âmes, peut être considéré comme une petite ville et non une campagne. De plus, ma clientèle, exclusivement composée de gens sérieux et ne pouvant sortir que le soir, n'a jamais produit et ne produira jamais aucun bruit ni discussion où la police ait à intervenir.

La société musicale « Les Enfants d'Aubière » a également son siège dans mon établissement. Les heures de répétition sont le plus souvent tardives et ont lieu plusieurs fois par semaine. Chaque fois, nous nous trouverions en contradiction avec la loi.

*C'est pour ces motifs, Monsieur le Préfet, etc. Signé François Dégironde, propriétaire du Café Français. »*⁹¹

Le 7 novembre 1913, il demandait au maire d'Aubière l'autorisation d'installer un cinématographe dans sa salle de bal : « *...les précautions habituelles seront prises et mon appareil sera entièrement isolé du public...* »⁹²

Quelques années après, il cède le fonds à M. Demazière. Le 10 janvier 1929, c'est Adhémar Gauthier, né le 1^{er} mai 1897 à Ponteix, qui devient propriétaire du Café Français⁹³. Plus tard, la nièce de Francisque Dégironde, Céline Dégironde, reprend la licence. Elle la cèdera le 10 avril 1943 à Marcel Barge⁹⁴. Marie Antoinette Criscuolo, née Barge, le 9 avril 1921 à Thiers, la reprend dès le 4 août 1943.⁹⁵

Le 5 février 1944, la licence change à nouveau de mains. C'est Noëlle Tary, née Rigal, le 15 janvier 1907 à Chavignac (15), qui la rachète⁹⁶. Elle prend à cette occasion l'engagement de « *ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés* ». Enfin, un ultime changement de mains se fait le 30 octobre 1944, entre Madame Rigal et Dominique Fernandez, né le 19 juillet 1917 à Auzat-sur-Allier. Il est marié à Marie-Thérèse Montagnon.⁹⁷

Dominique Fernandez se fera réprimander par le maire d'Aubière, le 2 juillet 1945, pour ne pas avoir fermé son établissement à l'heure légale : 23 heures 30, les 30 juin et 1^{er} juillet.⁹⁸

♦ **VIRGINIE GUY**

Née le 26 août 1848 à Champagnat (23), Virginie Guy tient une auberge rue du 4-Septembre. Elle est l'épouse du menuisier Antoine Brugière, depuis le 25 novembre 1871.

⁹⁰ - A.C. Aubière 113.

⁹¹ - Ibid.

⁹² - Ibid.

⁹³ - Ibid.

⁹⁴ - Ibid.

⁹⁵ - Ibid.

⁹⁶ - Ibid.

⁹⁷ - Ibid.

⁹⁸ - Arrêté préfectoral du 20 juin 1945 (A.C. Aubière 113).



Ci-dessus le Café de l'Union, du temps des Gioux



La Potinière succéda à L'Union

♦ **MARTIN GIOUX**

Fils de Jean Gioux, né en 1820, dont nous avons parlé plus haut, Martin Gioux est né le 12 août 1852. Il s'est marié le 8 mai 1883 à Marguerite Aubeny. Il est commissionnaire en vins, limonadier et cafetier au *Café de l'Union*, place des Ramacles. Ce café est le siège de la société de musique *La Gauloise*.

Le Café de l'Union passera de la famille Gioux à Etienne Montagnon. Le 4 avril 1932, la licence sera acquise par Félix Tarrerias, né le 18 décembre 1891 à Celles-sur-Durolle. Ce café-restaurant deviendra *La Potinière* et passera à la famille Fonteix. C'est encore aujourd'hui un Bar-Hôtel-Restaurant.

♦ **JOSEPH BONNET**

Né le 12 février 1854 à Taulignan (26), Joseph Bonnet est d'abord garçon boucher et garçon limonadier chez François Janon, boucher et cabaretier, cité plus haut. Marié à Marie Daumas, il prend une licence de débit de boissons chez François Janon, rue des Grandes Caves, le 25 octobre 1881.⁹⁹

♦ **CATHERINE THEVENON**

Catherine Thévenon est l'épouse du boucher, Antoine Paradis, depuis leur mariage du 21 mai 1879. Née le 26 avril 1860, elle est la nièce d'Anne Breuly, citée plus haut. Elle aussi est aubergiste.

♦ **ANTOINE VERGNE**

Il est cafetier à Pérignat ou à Aubière ? Nous l'ignorons. Il a certes épousé la fille d'un courtier en vins de Pérignat, Jean Chirin, prénommée Anne Marie Thérèse, mais ses enfants naîtront à Aubière, à partir de 1893.

♦ **PROSPER ANTOINE FURNEL**

Il est né le 1^{er} novembre 1869 à Saint-Amant-Roche-Savine. Il épouse, le 6 juin 1905 à Aubière, Marguerite Montel, fille du boucher, Jean Montel, et petite-fille de François Gioux, boucher et cabaretier, cité plus haut. Il est cafetier.

♦ **AUGUSTE MADUBOST**

Né en 1885, la cafetier Auguste Madubost se marie le 11 mai 1909 avec Jeanne Blancher.

♦ **CLAUDIUS FURNEL**

Frère de Prosper, qui précède, Claudius Fournel sera aussi cafetier. Né le 29 novembre 1876 à Arlanc, il épouse d'abord le 9 mars 1906 Jenny Chirol, puis le 18 janvier 1910 Marie Antoinette Decorps.

♦ **FRANÇOISE GILBERTON**

Le 1^{er} novembre 1912, Françoise Gilberton, veuve de Jean Crépin, demande à ouvrir une auberge, à la Barrière de Cournon, commune d'Aubière, dans une propriété appartenant à Martin Bourcheix époux Chirol. Elle l'exploite à partir du 17 novembre de la même année. Elle était née le 22 décembre 1844 à Joze (63).¹⁰⁰

♦ **MICHEL BONABRY**

Cette même auberge sera exploiter par la suite par Michel Bonabry qui, le 24 mai 1934, demande à ouvrir un débit de boissons aux *Varennes* à Aubière, « pendant la durée de la course de motos, qui doit avoir lieu le dimanche 27 mai 1934 »¹⁰¹.

⁹⁹ - A.C. Aubière 113.

¹⁰⁰ - Ibid.

¹⁰¹ - Ibid.

♦ **FRANÇOIS MABRUT**

Il est né le 26 septembre 1858 à Saint-Sauves (63). Il ouvre un café, le 1^{er} juin 1914, dans la maison de Marie Bayle, veuve Gioux, rue Cote-Blatin¹⁰².

♦ **JEAN GARMY**

Il est né en 1859 et il est l'époux de Françoise Veillerette. Le 22 juillet 1908, il ouvre un café dans la maison de Philippe Morel-Aubert, située à l'angle de la rue des Foisses et de la rue du 4-Septembre.¹⁰³

Le 1^{er} mai 1910, il prend la suite de la veuve Borrot, dans son établissement situé rue Béranger. Son fils, Marcel Lucien Garmy, né le 26 mars 1906, prendra la suite de son père.

♦ **JEAN MARTIN**

Né le 1^{er} novembre 1865 à La Tour d'Auvergne, ce caoutchoutier ouvre un café dans un immeuble lui appartenant, le 15 avril 1913, rue de Clermont.¹⁰⁴

♦ **ANTOINE TOURNADRE**

Natif de Saint-Amandin dans le Cantal, Antoine Tournadre (°15 mai 1864) ouvre un café, rue du Cimetière, le 1^{er} février 1925.¹⁰⁵

♦ **GILBERT RICHEL**

Gilbert Richet est né dans l'Allier, à Saint-Rémy en Rollat ; il est l'époux de d'Elisabeth Migeon. C'est le 1^{er} avril 1906 qu'il ouvre un café dans la maison de Benoît Tournadre-Martin¹⁰⁶, ancien chemin de Clermont, au quartier de la Croix de l'Arbre.¹⁰⁷

♦ **OLIVIER NATHES**

Cafetier, rue du 4-Septembre, Olivier Nathes demande au maire d'Aubière, le 5 février 1919, l'autorisation d'organiser un bal dans son établissement le dimanche. L'autorisation lui sera accordée pour les dimanches et jours fériés de 15 à 21 heures.¹⁰⁸

Le 6 août 1945, Roger Meunier, né en 1910 à Vichy, demande le transfert de la licence du Café-bar tenu au 37 rue du 4-Septembre par Françoise Nathes, née Valleix.¹⁰⁹

♦ **JEAN DISSARD**

Jean Dissard est né le 18 février 1870 à Aubière ; il se marie à Marie Dodel, le 11 juillet 1899 à Pérignat-ès-Allier. En 1912, il est déjà cafetier au 16, place des Ramacles, à l'enseigne du *Café du Commerce*. Le 1^{er} octobre 1912, il demande l'autorisation d'établir une marquise de 3 mètres sur 4, devant son café. Voici la réponse du maire d'Aubière : « *Le Maire d'Aubière [...] considérant que la marquise projetée ne peut nuire soit au coup d'œil que présente la place des Ramacles soit aux autres riverains, arrête :*

1° La saillie de la marquise sur le mur de la façade de la maison sera au maximum de 4 mètres. L'ouvrage sera placé à 3 mètres au moins au-dessus du sol, et s'il est garni de draperies flottantes la hauteur de celles-ci ne sera pas inférieure à 2,50 mètres. L'ossature sera entièrement métallique et la couverture translucide ; elle ne pourra recevoir de garde-corps ni être utilisée comme balcon. Les eaux pluviales s'écouleront par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de façon à déverser les eaux au moyen d'une gargouille ou d'un tuyau en fonte dans le ruisseau longeant les maisons à l'aspect nord de la place des Ramacles. Il ne sera toléré aucun support prenant son appui sur le sol pour soutenir la marquise projetée.

¹⁰² - *Ibid.*

¹⁰³ - *Ibid.*

¹⁰⁴ - *Ibid.*

¹⁰⁵ - A.C. Aubière 113.

¹⁰⁶ - Marguerite Martin, épouse de Benoît Tournadre, est la fille de Jean, boucher, et de Françoise Bardozy. Elle est la petite-fille de Blaise Martin, né en 1798, boucher et cabaretier à Aubière.

¹⁰⁷ - *Ibid.*

¹⁰⁸ - *Ibid.*

¹⁰⁹ - *Ibid.*

2° Les échafauds et dépôts de matériaux ne formeront pas plus de 4 mètres de saillie sur la voie publique ; ils devront être disposés de façon à ne pas interrompre le cours du ruisseau. L'éclairage de nuit aura lieu jusqu'à ce que la voie publique ait été complètement débarrassée de tout objet ou dépôt. La durée des travaux ne pourra excéder trois jours, et à l'expiration de ce délai la partie de place publique occupée devra être entièrement libre.

3° L'autorisation est délivrée à titre simplement précaire, elle pourra toujours être modifiée ou rapportée en tout ou partie lorsque la municipalité le jugera utile à l'intérêt public. [...]

6° Préalablement à l'installation de sa marquise, Mr Dissard-Dodel sera tenu d'établir à ses frais devant ses deux immeubles sis place des Ramacles un trottoir avec bordure en pierre de taille de Volvic et caniveau adjacent, suivant le plan qui sera dressé par l'agent voyer communal. Signé Noëllet, maire. »¹¹⁰

Le 30 décembre 1932, Pierre Dufournet, né à la Roche Noire, le 5 août 1894, demande le transfert de la licence de son beau-père, Jean Dissard, à son profit. Le 29 avril 1933, c'est le beau-frère de Pierre Dufournet et fils de Jean Dissard, René Dissard, qui récupère la licence¹¹¹. René est né le 29 septembre 1912 à Aubière.

Le 13 mai 1933, René Dissard cède la licence à mademoiselle Julie Hofkens, née le 6 mai 1902 à Méricourt, et domiciliée à Vichy (03), pour la reprendre le 18 novembre suivant ! La valse de la licence se poursuit, puisque René s'en dessaisit à nouveau le 11 juillet 1934, au profit de Maria Françoise Pechadre, née le 8 mars 1882 à Bagnols (63). Enfin, le caoutchoutier montferrandais, Antoine Thomazet, né le 14 juillet 1884 à Billom (63) l'acquiert pour son compte, le 18 avril 1935.



Ci-dessus, à gauche, au premier plan : le Café du Commerce, avec sa marquise, place des Ramacles.

¹¹⁰ - *Ibid.*

¹¹¹ - *Ibid.*



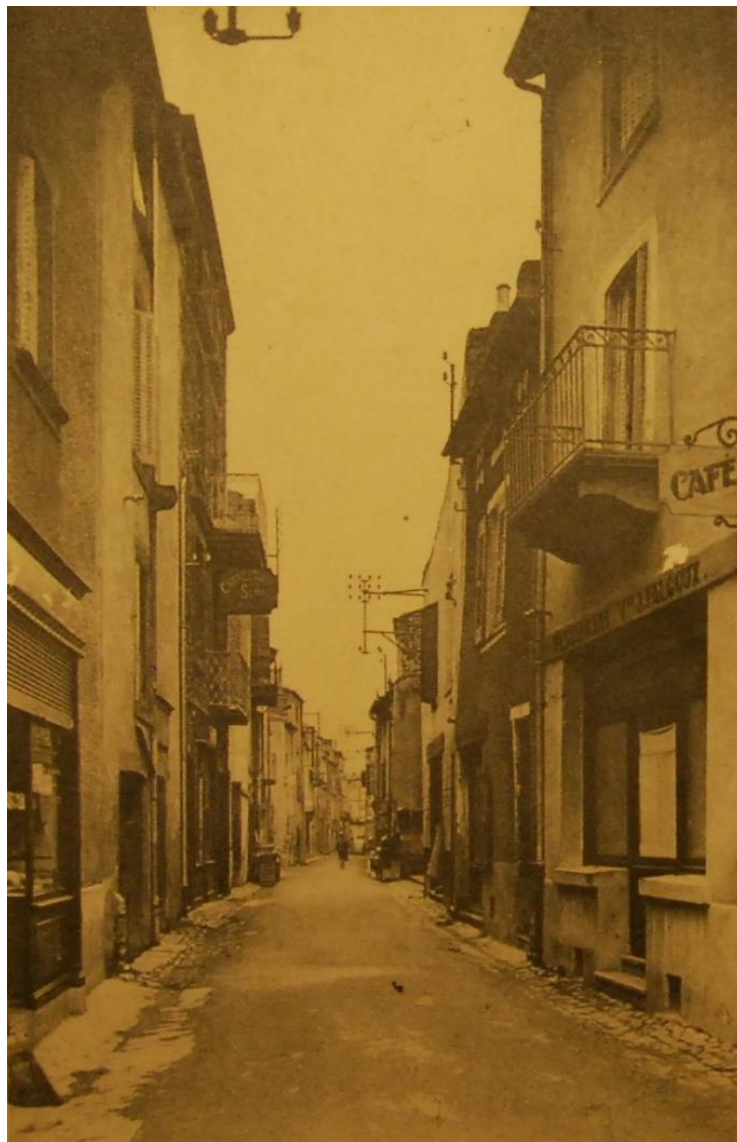
Lou Tassou, place des Ramacles, aujourd'hui.

Le Café du Commerce deviendra plus tard l'Hôtel-Bar-Restaurant *Lou Tassou* que nous connaissons aujourd'hui.¹¹²



Le Comptoir du père Royannais, place de la Halle

¹¹² - A.C. Aubière 113.



*Le Café de Marie Chatard, la veuve Falgoux, rue du 4-Septembre
Au premier plan à droite*



Chez Morlé, avenue du Mont-Mouchet, à l'époque du tramway.



Chez Morlé, aujourd'hui.

♦ **LIGIER THEVENON**

C'est le 1^{er} janvier 1913 que Ligier Thévenon, caoutchoutier, ouvre son Café, rue du 4-Septembre. Il est né le 11 avril 1872 ; il s'est marié le 7 avril 1897 avec Françoise Valeix.¹¹³

♦ **EUGENE MARTIN LABOIRIE**

Eugène Laboirie ouvre un Café, le 20 mars 1906, dans les locaux de Marie Montel, veuve de Jean Montel, receveur-buraliste, situés au 9 de la rue Voltaire. Eugène est né le 9 mars 1876 à Thiers ; il est marié depuis le 9 juillet 1900 à Marie Théringaud.¹¹⁴

♦ **GILBERT AUDEBERT**

Né à Lezoux, le 28 août 1877, Gilbert suit son père à Aubière, où ce dernier devient boulanger. Gilbert se marie le 23 juillet 1906, Antoinette Brugière. Il ouvre un Café dans sa maison, située rue Cote-Blatin, le 20 août 1912. Une fois veuve, Antoinette Brugière épouse, le 19 janvier 1920, Antoine Flagel, qui prendra la suite à la même adresse.¹¹⁵

♦ **JOANNES SEYCHAL**

Il est cafetier au 32, rue du 4-Septembre. Il cesse son activité au 31 décembre 1927. Le 1^{er} janvier 1928, Michel Bayle, époux Laquit, né le 9 janvier 1882, reprend la licence. Cette dernière est acquise par Aimé Porte, le 20 avril 1932, qui la cède à Jacques Castells, né le 23 janvier 1878 à Vich (France), le 18 novembre de la même année.¹¹⁶

♦ **LOUIS ROYANNAIS**

Il est né le 27 mai 1862 à Pont en Royans (38) ; il se marie à Aubière, le 23 avril 1896 avec Marie Brugière. Il ouvre alors un Café, *Comptoir-Tabac*, place de la Halle. Le 4 octobre 1929, Antonin Chirol transfère la licence Royannais à son immeuble de l'angle de la rue Charras et de la rue Saint-André. Il est le fils d'Annet Chirol et de Jeanne Théringaud. Il est né le 2 juillet 1881 ; il se marie le 12 novembre 1910 à Mariette Chardy¹¹⁷. C'est aujourd'hui encore un Bar-Tabac-Presse : *Chez la Pierrette*.

♦ **LOUIS BONY**

C'est le 26 mars 1926 que Louis Bony ouvre un Café aux Cézeaux, chemin des Meuniers.¹¹⁸

♦ **AUGUSTE MORLE**

Épicier rue du 4-Septembre, Auguste Morlé est né le 25 novembre 1887 à Pérignat-lès-Sarliève. C'est le 6 avril 1926 qu'il ouvre un Café au carrefour du Champvoisin (angle avenue du Mont-Mouchet/avenue Jean-Noëllet).¹¹⁹

♦ **LEON CLEMENT TROUBADY**

Natif de Courteix (19), le 19 septembre 1898, Léon Troubaday est caoutchoutier et habite rue de la Halle à Aubière. Le 28 mai 1924, il crée un Café à son domicile.¹²⁰

♦ **MARIE CHATARD**

Marie Annette Philomène Chatard, veuve Falgoux, était aubergiste au 34 de la rue Bérenger. Le 30 août 1934, elle transfère sa licence dans une maison lui appartenant située au 6 de la rue du 4-Septembre¹²¹. Son Café-restaurant s'appellera « *Chez la veuve Falgoux* ». Un P.M.U. s'installera dans ces locaux. Ce fut un cabinet d'assurances, fermé aujourd'hui.

¹¹³ - A.C. Aubière 113.

¹¹⁴ - *Ibid.*

¹¹⁵ - *Ibid.*

¹¹⁶ - *Ibid.*

¹¹⁷ - *Ibid.*

¹¹⁸ - *Ibid.*

¹¹⁹ - *Ibid.*

¹²⁰ - *Ibid.*

¹²¹ - *Ibid.*

♦ **ÉTIENNE COMPAGNON**

Né le 3 décembre 1891, Etienne Compagnon ouvre, à partir du 10 mars 1934, un Café, rue du Chambon, chez la veuve Béliat.¹²²

♦ **VICTOR TISSERAND**

Le 30 juin 1929, Victor Tisserand, caoutchoutier, ouvre un Café dans l'immeuble de la veuve Brugièrre, née Girard, rue de la Paix¹²³. Victor était né le 6 juillet 1892 à Lurcy-Levy (Allier).

♦ **ALBERT JARROIRE**

Né le 11 novembre 1894 à Puteaux (75), Albert Jarroire, chauffeur-mécanicien, ouvre un Café, le 20 août 1923, dans son immeuble situé au rond-point des Foisses-la Gantière.¹²⁴

♦ **MARIE-THERÈSE MORANNE**

Le 19 janvier 1925, Marie-Thérèse Moranne, veuve Tartière, ouvre un Café, rue Champvoisin¹²⁵. Il s'appellera le « *Café Moderne* ». Marie-Thérèse est née le 6 décembre 1892 à Saint-Diéry (63). Dans le courant de l'année 1927, elle épouse Léopold Barbacanne, né le 15 février 1898 à Mant (40). Ils vont exploiter ce Café, et pour cela acquerront les licences de M. Gagnat à Monton, le 1^{er} avril 1926, puis celle de M. Antoine Flagel, cafetier rue Cote-Blatin, le 14 octobre 1927.

Quelque temps après, M. Lespérance prendra le fonds du Café Moderne en location. En 1930, il est expulsé¹²⁶. Les Barbacanne reprennent l'exploitation.

Le 8 avril 1932, la licence est prise par Henriette Gioux, épouse Compagnon, née le 7 février 1893 à Aubière.

Léopold Barbacanne reprend l'exploitation à son compte, le 12 mars 1934.¹²⁷

Le Café Moderne est resté ouvert jusqu'en 2007, tenu par M. Louis Gaston.

♦ **JOSEPH SÉBASTIEN LIOVINGUT**

Le 3 novembre 1927, Joseph Liovingut ouvre un restaurant dans son immeuble, situé route d'Issoire à Aubière. Il est né le 23 février 1886 à Ambert ; il est l'époux de Maria Fournet. Le 1^{er} janvier 1930, c'est Alfred Guittard qui va exploiter cette licence. Il est né le 22 novembre 1890 à Saint-Donat (63) ; il est l'époux de Marie-Louise Malaleuge. Le 10 février 1934, Alfred Guittard demande l'extension de sa licence aux spiritueux.

Le 15 mai 1944, Anaïs Garret-Flaudy, épouse Guittard, née le 19 avril 1905 à Augerolles (63), employée chez Alfred Guittard, prend la licence à son nom.¹²⁸

♦ **GEORGES TABOURET**

Georges Tabouret, époux Prévond, est épiciier, place Saint-Étienne. Le 14 septembre 1926, il demande à ouvrir un débit de vin, bière et limonade à consommer sur place, dans son établissement.¹²⁹

¹²² - A.C. Aubière 113.

¹²³ - Ibid.

¹²⁴ - A.C. Aubière 113.

¹²⁵ - L'immeuble où se situe le Café était la propriété du vigneron, expert-géomètre, Guillaume Gioux, décédé en 1921. Sans descendance, ses héritiers vendront l'ensemble à Madame Tartière.

¹²⁶ - Lettre de Marie Thérèse Moranne au maire d'Aubière, du 17 janvier 1931 : « ...J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un jugement ordonnant l'expulsion de M. Lespérance, locataire du fonds, qui n'a pas vidé les lieux dans les délais prescrits, je désire en reprendre l'exploitation. M. Lespérance, à qui j'avais loué en même temps que le fonds de café l'usage de la licence, ne s'est pas présenté bien qu'une signification lui a été faite par ministère d'huissier de cessation d'exploitation de la licence, je suis momentanément dans l'impossibilité d'exploiter mon fonds de café. Je viens solliciter de votre bienveillance l'autorisation provisoire, en attendant de rentrer en possession de ma licence, d'ouvrir un débit de boissons hygiéniques à base de vin titrant moins de 23° à consommer sur place. À l'occasion des repas et comme accessoires de la nourriture la vente d'apéritifs autres que ceux à base de vins, de liqueurs et de spiritueux... » (A.C. Aubière 113).

¹²⁷ - Ibid.

¹²⁸ - Toutes les infos de ce paragraphe sont issues des archives communales d'Aubière.

¹²⁹ - Ibid.

♦ **JEAN SABLONNIERE**

Un autre épicier, rue Saint-Étienne, fait la même demande, le 31 janvier 1931. Il s'agit de Jean Sablonnière, né le 16 juillet 1900 à Lyon (69). Il est locataire des locaux appartenant à Antoine Avel.¹³⁰

Le 28 mars 1934, on apprend que l'épicerie Sablonnière se trouve au 2 place Saint-Étienne, dans un immeuble appartenant à mademoiselle Estrade. C'est Antoine Mayet, né le 21 janvier 1891 à Mouhet, commune de Marat, qui prend la suite de Jean Sablonnière, à cette même date.¹³¹

♦ **CLAUDE FOUR**

Buraliste au 30 de la rue Charras, Claude Four, né le 16 août 1896 à Chabreloche (63), va ouvrir un café-restaurant, à partir du 27 août 1932, et à la même adresse.

Marie-Antoinette Coudert, née le 2 décembre 1916 à Thiers, prendra la suite le 10 août 1938.¹³²

Exploité ensuite par la famille Perchet, cet établissement était connu il y a quelques années sous le nom du *Calipso*. Aujourd'hui, c'est un salon de coiffure.

♦ **ALEXANDRE ACHARD**

Alexandre Achard est né le 10 novembre 1904 à Aubière, de François, serrurier, et de Jeanne Mazin. Il ouvre un Café, rue nationale, près du *Trou du Roudeix*.¹³³

♦ **ALPHONSE PRAT**

Son Café-restaurant ouvre le 15 août 1934, au 26 de la rue du Chambon, à l'angle de la rue de Pérignat. Alphonse Prat est né le 6 février 1893 à Vieillespesse (15).

Fermé quelque temps, cet établissement sera rouvert par Alphonse Gendraud, le 12 mai 1938.¹³⁴

Eugène Antoine Fournel, électricien, prendra la suite le 27 août 1945¹³⁵. Il est né le 2 avril 1911 à Aubière, de Claudius et d'Antoinette Decorps. Il est l'époux de Marie-Louise Extrat.¹³⁶ Fermé aujourd'hui.

Nous vous proposons pour conclure, et ci-après, un album photos et quelques documents issus des archives communales d'Aubière, pour compléter ce panorama des « débits de boissons » aubiérois.

Bibliographie et sources : Archives communales d'Aubière ; Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Dictionnaire du monde rural, les mots du passé, Marcel Lachiver ; Dictionnaire historique des arts, métiers et professions, Franklin ; Dictionnaire historique de la langue française, Robert.

Les documents qui suivent sont issus des archives communales ; il y a aussi des cartes postales anciennes et des clichés que j'ai pris ces dernières années.

Une première version de ces textes a paru dans le numéro 64 de « Racines Aubiéroides », en 2008.

© Pierre Bourcheix, 2008.

¹³⁰ - *Ibid.*

¹³¹ - *Ibid.*

¹³² - *Ibid.*

¹³³ - *Ibid.*

¹³⁴ - *Ibid.*

¹³⁵ - *Ibid.*

¹³⁶ - *Signalons pour finir : La Guinguette, avenue du Mont-Mouchet, chez Boussicut ; Le Relais, route d'Issoire, chez Lalitte ; Les Acacias, route d'Issoire, chez Bussière ; le Café Fournel, marchand de vins, place des Ramacles, aujourd'hui la Brasserie des Ramacles ; le Café Bertrandon, puis Cassière, aujourd'hui le Café de la Place ; Le Bar de la Côte, aux Cézeaux ; Le Bar du Coin, chez « Bois-debout », rue du 4-Septembre, si petit que l'on ne pouvait y boire que... debout devant le comptoir ! ; Chez Vialette, rue du 4-Septembre ; même rue : le restaurant Mamaosa ; La Perle d'Orient, rue Béranger. Certains parmi ces bars et/ou restaurants ont depuis changé de nom ou même fermé définitivement...*



Le Café de la Place, anciennement chez Bertrandon ; la Brasserie des Ramacles, anciennement chez Fournel



La Régie, chez Bargoin



*Sur les bords de l'Artière : Chez Bargoin et, à l'extrême droite,
Le Café restaurant de l'Union, chez Gioux*



L'immeuble Prat où fut le Café Prat, puis Gendraud, 26 rue du Chambon



C'était anciennement le Café Vialette, rue du 4-Septembre



Le Bar du Coin, angle de la rue du 4-Septembre et rue Saint-Antoine



Bar-restaurant, Le Relais, chez Lalitte, route d'Issoire



Aux Cèzeaux : le Bar de la Côte, devenu le Noellet



Restaurant Mamaosa, rue du 4-Septembre



La Perle d'Orient, rue Bérenger



Le Café Moderne, rue Champvoisin



Anciennement Chez Chirol, et en 2008, Chez Pierrette, rue Charras

MAIRIE
D'AUBIÈRE

Canton Sud
DE CLERMONT-FERRAND
(PUY-DE-DÔME)

2 F
Aubière, le 19 août 1914.

Iris.

Le Maire de la Commune d'Aubière
a l'honneur de porter à la connaissance
des habitants et de ses administrés,
l'arrêté préfectoral suivant :

**Interdiction
de la vente de l'absinthe**

M. le Préfet a pris l'arrêté suivant :

Nous, Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'honneur,
Vu l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu les instructions de M. le Ministre de
l'Intérieur en date de ce jour ;

Arrêtons :

Article premier. — La vente de l'absinthe est rigoureusement interdite dans les cafés et débits de boissons dans toute l'étendue du département.

Art. II. — En cas d'infraction les établissements seront immédiatement fermés.

Art. III. — M. le commandant de gendarmerie, MM. les maires, MM. les commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Fd, le 16 août 1914.

Le Préfet,
Elisée BECQ.

Vu et approuvé :
Clermont-Fd, le 18 août 1914.
Le Général commandant
la 13^e région de corps d'armée,
PELLETIER.



M.
Le Maire :
Lafitte

La guerre est là : l'absinthe est interdite !

ARRÊTÉ

Nous, **PRÉFET** du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884, et notamment les articles 97 et 99;

Vu la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons;

Vu l'article 471 du Code Pénal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 février 1915;

Considérant que les mesures de surveillance et de répression les plus rigoureuses s'imposent en vue d'entraver la prostitution, dans l'intérêt de la morale et de la santé publique;

Considérant que le choix des servantes des débits de boissons (cafés, cabarets, auberges, etc.), a fait d'un certain nombre de ces établissements des maisons clandestines de prostitution échappant à tout contrôle de la police,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER — Les tenanciers des cafés, cabarets, auberges et autres débits de boissons, ne pourront employer pour le service de ces établissements que des servantes majeures.

Toutefois, l'Administration municipale demeurera libre, le Commissaire de police entendu, d'admettre, au service des débitants, des filles mineures, à condition qu'elles soient expressément autorisées par leurs parents ou ayants droit.

Art. 2. — Toute servante engagée devra être munie :

1° D'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Commissaire de police ou par le Maire de la dernière résidence.

2° — De pièces authentiques établissant son identité.

Le certificat de bonne vie et mœurs exigé devra être renouvelé tous les trois mois.

Art. 3. — Les débitants qui emploient des bonnes au service du public devront en faire déclaration au Commissariat de police où ils déposeront les pièces énoncées à l'article 2. Il leur en sera délivré un récépissé qu'ils devront représenter à toute réquisition de l'autorité.

Art. 4. — Il est interdit aux servantes employées dans les débits de boissons d'attirer les passants par des paroles ou par des signes, de s'asseoir à côté des consommateurs ou de boire avec eux.

Art. 5. — Il est interdit aux débitants de se soustraire à la surveillance de la police par l'emploi de vitres opaques ou de rideaux.

Art. 6. — Des visites inopinées seront faites dans les établissements occupant des bonnes, afin d'assurer la rigoureuse observation des prescriptions ci-dessus énoncées.

Art. 7. — Toute contravention à ces prescriptions, entraînera en même temps que la responsabilité civile des débitants, la fermeture immédiate de l'établissement.

Art. 8. — Un délai de dix jours à partir de la publication du présent arrêté est accordé aux débitants pour se mettre en règle avec les prescriptions précédentes.

Art. 9. — Messieurs les Sous-Préfets, Maires, Commissaires de police et Commandants des brigades de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 8 Mars 1915.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Elisée BECQ.

APPROUVE :

Clermont-Ferrand, le 12 Mars 1915.

Le Général Commandant la 13^e Région.

DUTEIL.

Clermont-Ferrand. — Imp. MONT-LOUIS.

Réglementation de la Vente de l'Alcool

Le PREFET du département du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les avis de l'Académie de Médecine et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France;
Vu l'article 99 de la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 15 Février 1902 relative à la protection de la santé publique;
Vu l'article 9 de la loi du 17 Juillet 1880;
Vu l'article 46 de la loi de finances du 30 Juillet 1913;
Vu la loi du 9 Novembre 1915,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail des spiritueux est interdite le matin jusqu'à onze heures dans tous les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons du département.

Cette interdiction sera applicable pendant toute la durée d'ouverture de ces établissements en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans.

Ne sont pas compris dans l'interdiction :

- 1° Le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel;
- 2° Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés, préparés sans addition, macération ni distillation de substances contenant des essences;
- 3° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23° les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

ART. 2. — Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ART. 3. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Officiers de Gendarmerie, Commissaires de Police, et tous autres officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 16 Novembre 1915.

Le Préfet.

Elisée BECQ.

Clermont-Ferrand. — Imprimeries MONT-LOUIS.

Restriction de la vente des alcools

ARRÊTÉ

Le Préfet du Département du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur :

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment les articles 97 et 99.
Considérant que, dans l'intérêt de la sûreté, de la tranquillité et de l'hygiène publique, il convient d'exercer une surveillance particulière sur tous les établissements et lieux publics où la prostitution peut s'exercer.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit à tous les débitants de boissons, cafetiers et cabaretiers :

1° D'employer dans leurs établissements, exception faite pour la femme, les enfants et petits-enfants de l'exploitant, les orphelins et les membres de sa famille à sa charge

Des filles de moins de dix-huit ans :

Des filles ou femmes de plus de dix-huit-ans, non munies d'un certificat de bonne vie et mœurs, datant de moins de trois mois, à moins qu'elles n'appartiennent à la famille du débitant ;

2° De placer à la devanture des débits de boissons, cafés, comptoirs, bars et établissements similaires, des rideaux, carreaux et vitraux opaques, et, en général, d'employer tous autres moyens empêchant de voir de l'extérieur à l'intérieur des établissements ;

3° De recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public a accès, ainsi que dans les salles de fond ou arrière-magasins ne pouvant pas être surveillés du dehors ;

4° De laisser les femmes et filles employées dans leurs établissements s'asseoir auprès des clients et consommer avec eux ;

5° D'employer ou de recevoir habituellement des femmes de débauche pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements et dans les locaux y attenant.

ARTICLE 2.

Les abords des gares, des casernes, des arsenaux, des établissements d'instruction et de culte, les squares, les marchés, les promenades publiques et les principales voies publiques, et, dans les villes maritimes, les quais où débarquent les passagers, les jetées, les terre-pleins, les plages, sont interdits aux femmes inscrites.

ARTICLE 3.

Les hôteliers et logeurs ne pourront loger ou même recevoir occasionnellement, pour se livrer à la prostitution les femmes inscrites, si elles ne justifient pas qu'elles se conforment aux dispositions réglementaires notamment, en ce qui concerne les visites sanitaires.

ARTICLE 4.

Devront être inscrites sur le registre spécial, pour être régulièrement soumises aux visites sanitaires, toutes femmes qui, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique provoqueront habituellement à la débauche ou se livreront au racolage d'une manière quelconque.

ARTICLE 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6.

MM. les Sous-Préfets, Maires, Officiers de Gendarmerie, Commissaires de Police et tous autres officiers de police judiciaire et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1915 est rapporté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Juin 1917,

Le Préfet :

P. EMERY.

Clermont-Ferrand. — Imprimerie G. MONTAUDO.

La femme et la fille du cabaretier, oui, mais pas celles des autres !

ARRÊTÉ

Le PRÉFET du département du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 3 Avril 1884 sur l'organisation municipale et notamment les articles 97 et 99 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Novembre 1913, interdisant dans tous les cafés, cabarets, estaminets et autres débits de boissons, la vente au détail des spiritueux le matin jusqu'à 11 heures, et, en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans, pendant la durée d'ouverture de ces établissements ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe, en vue d'assurer le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, de restreindre davantage la consommation de l'alcool, et, à cet effet, d'en réglementer la vente plus étroitement,

ARRÊTE :

Article Premier. — La vente au détail des *Spiritueux à consommer sur place* est interdite dans tous les cafés, estaminets et autres débits de boissons de quelque nature que ce soit, sauf aux heures correspondant aux deux repas principaux et fixées comme suit, à raison de 2 heures pour chacun de ces repas : de 12 heures à 14 heures, et de 19 heures à 21 heures.

L'interdiction demeurera applicable pendant toute la durée d'ouverture de ces établissements, en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans.

Art. 2. — La vente au détail des spiritueux à emporter est interdite dans tous les débits de boissons, de quelque nature qu'ils soient, en quantité de même espèce, inférieure à 2 litres ou à 2 bouteilles de 0,90 centilitres chacune.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans les interdictions formulées par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

1° Le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ;

2° Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, ni distillation, de substances contenant des essences ;

3° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23° les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

Art. 4. — Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral en date du 16 Novembre 1915 susvisé, est rapporté.

Art. 6. — Les Sous-Préfets, Maires, Officiers de gendarmerie, Commissaires de police, et tous autres Officiers de police judiciaire et Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 Juillet 1917.

Le Préfet :

P. EMERY.

Clermont-Ferrand. — Imp. MONT-LOUIS.

Et mon Pastis, alors !

A publier et afficher d'urgence. — Un exemplaire du présent Arrêté devra être remis, par les soins du Maire, à tous les exploitants prévus à l'article premier, pour être affiché d'une manière apparente dans leurs établissements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PRÉFECTURE du PUY-de-DÔME.

RÉGLEMENTATION

de la

CONSOMMATION DU SUCRE

dans les Restaurants, Hôtels, Cafés et Débits

ARRÊTÉ

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur,
Considérant qu'il y a lieu, dans un intérêt d'économie, de restreindre la consommation du sucre ;
Vu la décision de M. le Ministre du Ravitaillement général réduisant d'un tiers les rations du sucre de la consommation familiale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de servir plus d'un morceau de sucre par consommation dans les restaurants, hôtels, cafés, débits, maisons de thé, buffets, buvettes, cantines, crémeries, et d'une façon générale dans tous les établissements ouverts au public.

ART. 2. — Tout exploitant qui contreviendra au présent arrêté, sera rayé de toute distribution de sucre à venir, outre les poursuites judiciaires dont il pourra être l'objet.

ART. 3. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandants de gendarmerie, Commissaires de police, et tous les agents de la Force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur la voie publique et affiché dans toutes les communes du Département, au lieu accoutumé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 Décembre 1917.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
P. EMERY.

Clermont-Ferrand. — Imp. Mont-Louis.

Restrictions ! Restrictions !

A publier et à afficher d'urgence. — Un exemplaire du présent Arrêté devra être remis, par les soins du Maire, à tout commerçant de la commune vendant du sucre, lequel est tenu de l'afficher d'une manière apparente dans son magasin de vente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. -- PRÉFECTURE du PUY-de-DÔME.

TAXATION DU SUCRE

ARRÊTÉ

LE PRÉFET du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 26 Avril 1916 sur la taxation des denrées et substances et notamment l'article 3 ;
Vu le décret du 3 Juillet 1917 portant taxation de la vente en gros du sucre, et le décret du 31 Mars 1918 qui le modifie ;
Vu le décret du 8 Juillet 1918 fixant le nouveau prix du sucre en gros ;
Vu l'avis du Comité consultatif,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent Arrêté, le sucre ne devra pas être vendu au demi-gros et au détail, dans le Département du Puy-de-Dôme, à des prix supérieurs aux prix suivants :

SUCRE POUR LA CONSOMMATION FAMILIALE

DEMI-GROS, les 100 kilos pris au magasin de l'épicier :

SUCRE RAFFINÉ

Sucre raffiné, cassé et rangé, logé en boîte de carton contenant 1 ou 5 kgs.	200 fr. »
Sucre raffiné en poudre ou semoule .	197 fr. 75
Sucre en pain	197 fr. 75
Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets, logé	196 fr. 50

SUCRE NON RAFFINÉ

Sucre cristallisé ou granulé (par quantité inférieure à 100 kilos, non logé, majoration de 2 fr. par 100 kilos)	183 fr. 50
Sucre 1 ^{er} jet, provenant de l'île de la Réunion ; 2 ^{me} jet, provenant des Colonies et Vergeoises ou Bâtardes (sous-produits de la Raffinerie). . .	175 fr. 25

DÉTAIL, le kilogramme :

Sucre raffiné (toutes catégories)	2 fr. 10	Sucre 1 ^{er} jet, provenant de l'île de la Réunion ; 2 ^{me} jet, provenant des Colo- nies et Vergeoises.	1 fr. 90
Sucre non raffiné	2 fr. »		

Ces prix s'entendent enveloppe comprise.

SUCRE INDUSTRIEL

Sucre cristallisé ou granulé, logé. . .	193 fr. 50	Vergeoises	185 fr. 25
Sucre roux.	188 fr. 50		

(Par quantité inférieure à 100 kilos, non logé, majoration de 2 francs par 100 kilos.)

ART. 2. — Les prix de détail s'appliquent pour la vente au kilogramme et pour les ventes inférieures qui ne devront pas proportionnellement être majorées.

Il est d'ailleurs interdit de majorer d'une façon quelconque les prix fixés par la taxe, pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — Les prix ci-dessus seront affichés d'une manière apparente et lisible dans tous les locaux où le sucre est mis en vente.

ART. 4. — Il est formellement interdit à tout commerçant d'exiger pour la vente du sucre l'acquisition de toute autre denrée, de quelque nature qu'elle soit.

ART. 5. — Toute vente de sucre effectuée postérieurement à la publication du présent Arrêté à des prix supérieurs à ceux fixés à l'Article 1^{er}, sera punie des peines prévues à l'Article 9 de la loi du 16 Avril 1916.

ART. 6. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandants de Gendarmerie, Commissaires de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes du Département.

Clermont-Ferrand, le 13 Juillet 1918.

Le Préfet du Puy-de-Dôme, P. EMERY.

NOTA. — Les sucres cédés par le Ravitaillement seront vendus non plus, brut pour net, mais aux 100 kilos nets, suivant les usages commerciaux. Les sacs seront facturés aux prix suivants :

Sacs de 45 kilos, 5 fr. — Sacs de 60 à 100 kilos indigènes, Antilles, Hollande ou Hong-Kong, 7 fr. — Sacs de Cuba de 145 kilos, 7 fr.

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU SUCRE

La vente du sucre pour la consommation familiale est réglementée comme suit :

1^o Les consommateurs peuvent toucher leur ration de sucre, soit 500 grammes par tête et par mois, avec le coupon N° 2 de la carte d'alimentation, sauf pour les enfants en bas âge catégorie E, qui ont droit à 750 grammes.

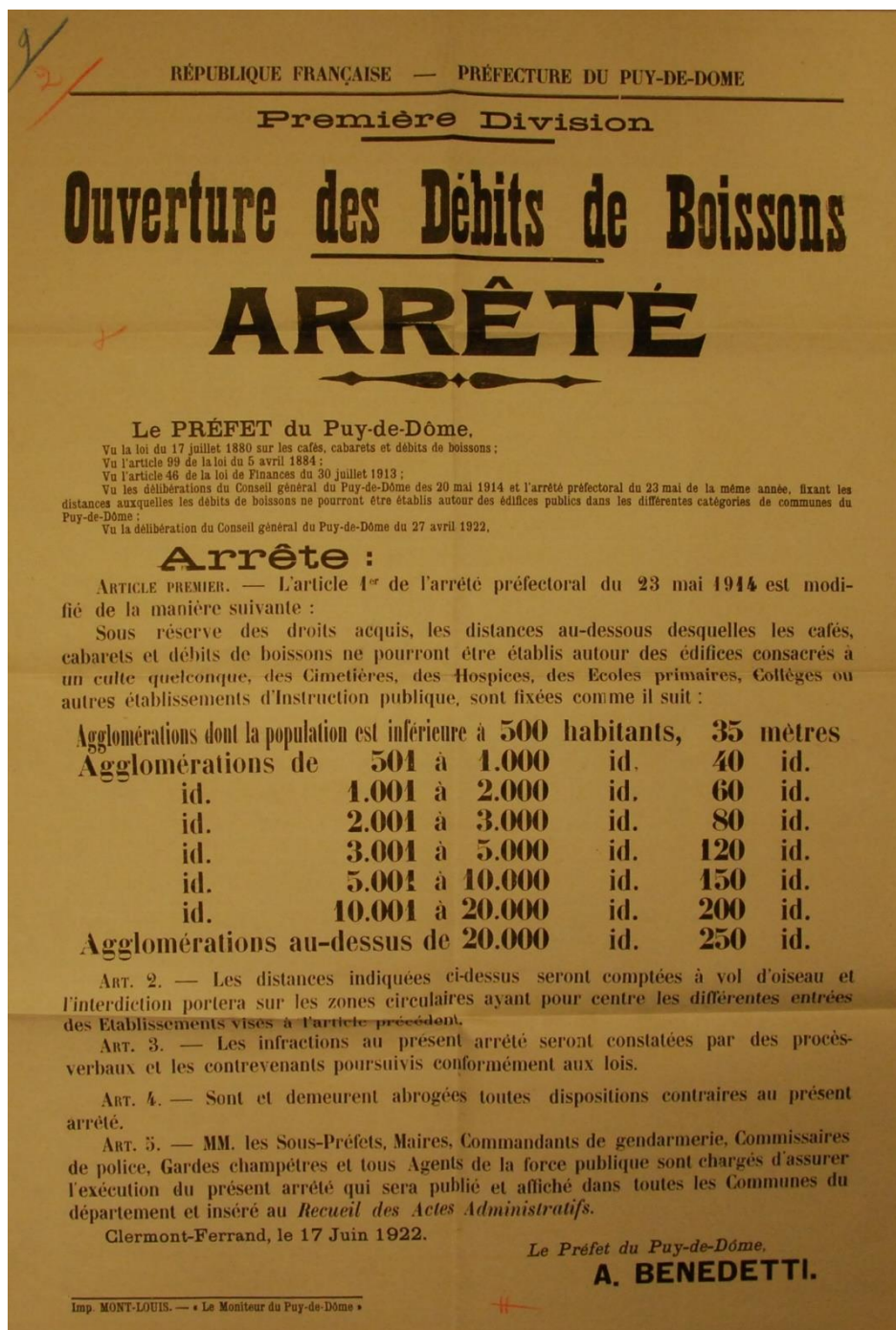
2^o L'acheteur est tenu de présenter sa carte d'alimentation à l'épicier qui doit détacher lui-même le coupon correspondant au mois en cours, après s'être assuré que ladite carte porte bien un numéro d'ordre et qu'elle est revêtue du sceau de la Mairie ainsi que de la signature de l'intéressé. Toute carte irrégulière devra être retenue par l'épicier et communiquée par ses soins à la Préfecture. Ces coupons, toujours détachés par l'épicier, sont fixés par lui sur des imprimés spéciaux ; les coupons de 750 grammes, catégorie E, doivent être collés sur un imprimé distinct des coupons de 500 grammes. Ces imprimés, une fois remplis, servent à l'épicier de justification pour une nouvelle cession de sucre et, à cet effet, doivent être remis par l'épicier à son répartiteur.

3^o Il est délivré des bons ou des tickets spéciaux de sucre aux permissionnaires, malades et personnes âgées de plus de 70 ans.

4^o L'épicier qui délivre du sucre à un prix supérieur à la taxe ou sans exiger le coupon correspondant, outre les poursuites judiciaires dont il peut être l'objet, est rayé de toute répartition à venir.

Clermont. — Imp. Mont-Louis

Dur, dur !



Cette règle s'assouplira 25 ans plus tard.

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Dictionnaire du monde rural, Marcel Lachiver ; Dictionnaire historique des arts, métiers et professions, Alfred Franklin ; Dictionnaire historique de la langue française, Robert ; Histoire des institutions, Timbal ; Bulletins paroissiaux de la paroisse d'Aubière, Abbé Chauny ; Les droits seigneuriaux à Aubière, recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet (1422-1789), Fournier et Vergnette ; « Aubière et le vin, de la vigne à la cave », Cahier n°2 du Cercle généalogique et historique d'Aubière, 1997.

